

LES ARMENIENS D'ARMENIE OCCIDENTALE

MEMORANDUM



MASIS (Le Symbole des Arméniens – Mt. ARARAT 5.165 m. en Arménie Occidentale)

NOS DROITS A L'EXISTENCE

SOMMAIRE

- Avant-propos, Pourquoi revendiquer un droit à l'existence – p 1
- 1/ Qu'est ce qu'un Génocide ? – p 2
- 2/ Constat : La situation des monuments historiques arméniens en Arménie Occidentale – p 2
- 3/ La Lettre ouverte des Arméniens de Russie – p 5
- 4/ Concernant le Traité de Sèvres : Qu'en est-il vraiment ? – p 8
- 5/ Nécessité d'exister – p 8
- 6/ Notre droit à l'Autodétermination – p10
- 7/ Le Tribunal permanent des Peuples – p 14
- 8/ Première Résolution du Conseil National Arménien en formation – p 14
- 9/ Déclaration Nationale – p 16
- 10/ Manifeste du Conseil National des Arméniens d'Arménie Occidentale à l'attention de l'ONU – p 18
- 11/ Présentation de L'Assemblée et du Conseil National Arménien – p 19
- 12/ Qu'est ce qu'une Résolution ? – p 20
- 13/ Projet de Résolution pour la restitution, la restauration et la protection du patrimoine arménien, Culturel et naturel, spoliés en Arménie Occidentale, - p 22

Par Arménag APRAHAMIAN
Membre du Conseil National Arménien

AVANT-PROPOS

POURQUOI, REVENDIQUER UN DROIT A L'EXISTENCE ?

Les descendants des rescapés du Génocide (1894-1923) dispersés à travers le monde ont espéré pendant 80 ans que la Société des Nations puis l'Organisation des Nations Unies entendent leurs voix, en répondant à leurs demandes légitimes de justice et de droits dans le cadre spécifique de la reconnaissance du crime contre l'Humanité et de Génocide perpétrés par les Turcs.

Cela fait tant d'année que les Arméniens attendent des autres, un signe, après avoir transmis l'ensemble de leur avenir collectif entre les mains de nation qui n'ont pas souhaité ne serait-ce que d'appliquer leur propre règle ou convention humanitaire sur une population apatride et orpheline.

Sur cette planète, où s'applique des droits divers concernant, les Hommes, les Enfants, les Communautés, les Animaux, les Descendants des Rescapés du Génocide n'auraient plus d'identité originelle, ils n'existeraient plus sous la forme dont ils sont issus, mais auraient subi une transmutation psychologique, restructurés mentalement et physiquement, de telle façon qu'ils auraient un autre programme d'existence et de développement complètement différents de celui dont ils sont les héritiers directs.

Les évènements présents (17 Décembre 2004 et 3 Octobre 2005) montrent bien à quel point, ces responsables politiques ont pu nous humilier à la face du monde. Le Droit des Peuples à disposer d'eux-mêmes étant un Droit Universellement reconnu, le Peuple Arménien en exil revendique officiellement de retrouver l'ensemble de ses droits, dont il a été spolié, sa souveraineté nationale et son droit à l'existence en tant qu'Arménien d'Arménie Occidentale.

1/ QU'EST-CE QU'UN GENOCIDE ?

L'accusation de génocide a fait un retour dans l'actualité avec les troubles dans l'ex-Yougoslavie et la tragédie du Rwanda au milieu des années 1990. On peut même voir des affiches où il est dit qu'une récompense est offerte pour la capture de Félicien Kabuga, recherché sous l'inculpation de génocide au Rwanda. Source : Département d'État américain

Définition

"Inventé par le professeur américain d'origine polonaise Raphael Lemkin en 1943 le concept de génocide (1) étend à des groupes entiers d'humains l'homicide d'un individu isolé. Aussi ancien que l'humanité, ce crime n'a été défini qu'au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, postérieurement au génocide des Arméniens et des Juifs, mais en référence à ce dernier. Il définit une catégorie criminelle cernée juridiquement et concerne la mise en exécution d'un programme d'extermination d'un groupe humain par un Etat souverain.

1) La notion juridique avant 1945: la reconnaissance du crime contre l'humanité

Avant 1945, la qualification pénale de génocide n'existe pas (...). Néanmoins les Conventions de la Haye du 29 juillet 1899 et surtout du 18 octobre 1907 qui ont pour objet de définir et de régler les usages de la guerre contiennent des dispositions sur le droit des gens applicable en temps de guerre et définissent le crime de guerre.

On trouve dans le préambule de la Convention de La Haye de 1907 la phrase suivante - clause Martens, trop vague pour constituer un socle juridique: "En attendant qu'un code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté, les Hautes Parties contractantes jugent opportun de constater que, dans les cas non compris par les dispositions réglementaires adoptées par elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique.

Au 19e siècle, les Puissances interviennent à plusieurs reprises lorsque certains Etats traitent leurs nationaux de façon inhumaine. La dérogation au droit des Etats d'agir en toute indépendance est inspirée par des raisons humanitaires. En 1827, la France, la Grande-Bretagne et la Russie aident la Grèce lors de la guerre d'indépendance grecque. Avec l'accord des Puissances européennes, une expédition militaire française est organisée en 1860 au Liban où des Chrétiens sont massacrés. En 1877, la Russie agit de même en Bulgarie. S'agissant des Arméniens, les Puissances réagissent de nouveau en 1895, 1896, 1902 et 1903, ainsi qu'en 1909 et en 1912 après la prise du pouvoir par les Jeunes Turcs et invoquent des raisons humanitaires en faveur de la population arménienne. En 1878, par le Traité de San Stefano, la Sublime Porte s'engage d'ailleurs à réaliser les améliorations et les réformes qu'exigent les besoins locaux des provinces habitées par les Arméniens, et à garantir leur sécurité contre les Circassiens et les Kurdes. Signé la même année, le Traité de Berlin maintient ces dispositions et confère un droit de contrôle aux Puissances occidentales. L'accord russo-turc du 8 février 1914 contient un plan de réformes plus vaste encore visant à assurer la paix dans l'Arménie occidentale, sous contrôle d'inspecteurs nommés par les Puissances.

La France, la Grande-Bretagne, la Russie se sont fondées dans leur déclaration du 24 mai 1915 sur les premiers massacres d'Arménie, les dénonçant déjà comme "crimes contre l'humanité et la civilisation" dont seraient tenus pour responsables "les membres du Gouvernement ottoman qui se trouveraient impliqués dans de pareils massacres".

Le Traité de Sèvres du 10 août 1920 signé par toutes les parties intéressées, y compris l'Arménie dont il reconnaît l'indépendance, octroie des droits étendus aux minorités et prévoit des sanctions à l'encontre des responsables des massacres perpétrés en territoire ottoman dans ses frontières d'avant la guerre.

Ce traité n'est pas appliqué par le nouvel Etat Turc qui envoie des troupes spéciales afin d'achever l'extermination des populations civiles arméniennes restantes sur leur nouvel Etat reconnu, l'Arménie Occidentale.

L'Empire ottoman lui-même punit ces crimes. En 1919 se tient à Constantinople le procès des unionistes qui condamne à mort par contumace sur le principal chef d'accusation du massacre des Arméniens, Talaat, Enver Djemal, Nazim et à quinze ans d'emprisonnement trois autres ministres également en fuite. D'autres procès de secrétaires responsables, de ministres ou d'exécutants sont tenus en 1919 et 1920. Des condamnations à mort sont prononcées.

Les principales charges retenues contre les accusés sont le complot, la préméditation, la responsabilité personnelle dans les meurtres. Le procureur général établit que la déportation fut le "prétexte des massacres" ce qui déjoue les arguments que la défense avancera plus tard : la nécessité de punir des rebelles.

2) La définition du génocide dans les textes internationaux

L'article 6 c) de la Charte du Tribunal militaire international dite Statut de Nuremberg, annexé à l'Accord de Londres du 8 août 1945, énumère les crimes contre l'humanité sans utiliser le terme de génocide: "l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux". La qualification de ces crimes marque un progrès dans le droit pénal international.

La notion de génocide est employée pour la première fois le 18 octobre 1945 dans un document de portée internationale, l'acte d'accusation contre les grands criminels de guerre allemands traduits devant le tribunal de Nuremberg. Il stipule que les inculpés "... se livrèrent au génocide délibéré et systématique, c'est-à-dire à l'extermination de groupes raciaux et nationaux parmi la population civile de certains territoires occupés, afin de détruire des races ou classes déterminées de populations, et de groupes nationaux, raciaux ou religieux...".

Le terme est ensuite juridiquement défini par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948 et ratifiée par la Turquie le 31 juillet 1951.

Selon cette Convention, le génocide est un acte "commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux". Enumérés par l'article 2, ces actes peuvent être les suivants : "meurtre de membres du groupe, atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe, soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe, transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe". La Convention précise aussi qu'il est indifférent que ces actes soient commis en temps de paix ou en temps de guerre. Elle oblige l'Etat sur le territoire duquel le génocide a été commis, à punir ses auteurs, "gouvernants, fonctionnaires ou particuliers" et l'Etat responsable, à réparer les préjudices qui en résultent.

Les actes constitutifs du génocide aboutissent toujours à l'anéantissement physique et biologique du groupe, ce qui constitue d'ailleurs l'essence de ce crime, quels que soient les moyens mis en oeuvre pour atteindre ce but. Visant non seulement à punir mais aussi à prévenir, l'article 3 déclare criminels aussi bien le génocide proprement dit que l'entente en vue de commettre le génocide, l'incitation directe et publique, la tentative pour le mettre en oeuvre et la complicité dans sa réalisation.

L'importance de ces incriminations et la volonté affichée de la communauté internationale de réprimer les crimes contre l'humanité et le génocide, aboutissent à l'adoption par les Nations Unies, le 26 novembre 1968, de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Cette Convention étend à tous les crimes de guerre et crimes contre l'humanité l'imprescriptibilité appliquée par l'acte d'accusation du Tribunal militaire de Nuremberg aux criminels de guerre nazis. Entrée en vigueur le 11 novembre 1970, elle renforce le caractère spécifique de ces crimes."

Note

(1) "Par génocide, nous voulons dire la destruction d'une nation ou d'un groupe ethnique (...) En général, le génocide ne veut pas dire nécessairement la destruction immédiate d'une nation. Il signifie plutôt un plan coordonné d'actions différentes qui tendent à détruire les fondations essentielles de la vie des groupes nationaux, dans le but de détruire ces groupes mêmes".

2/ CONSTAT : LA SITUATION DES MONUMENTS HISTORIQUES ARMÉNIENS EN ARMÉNIE OCCIDENTALE (*)

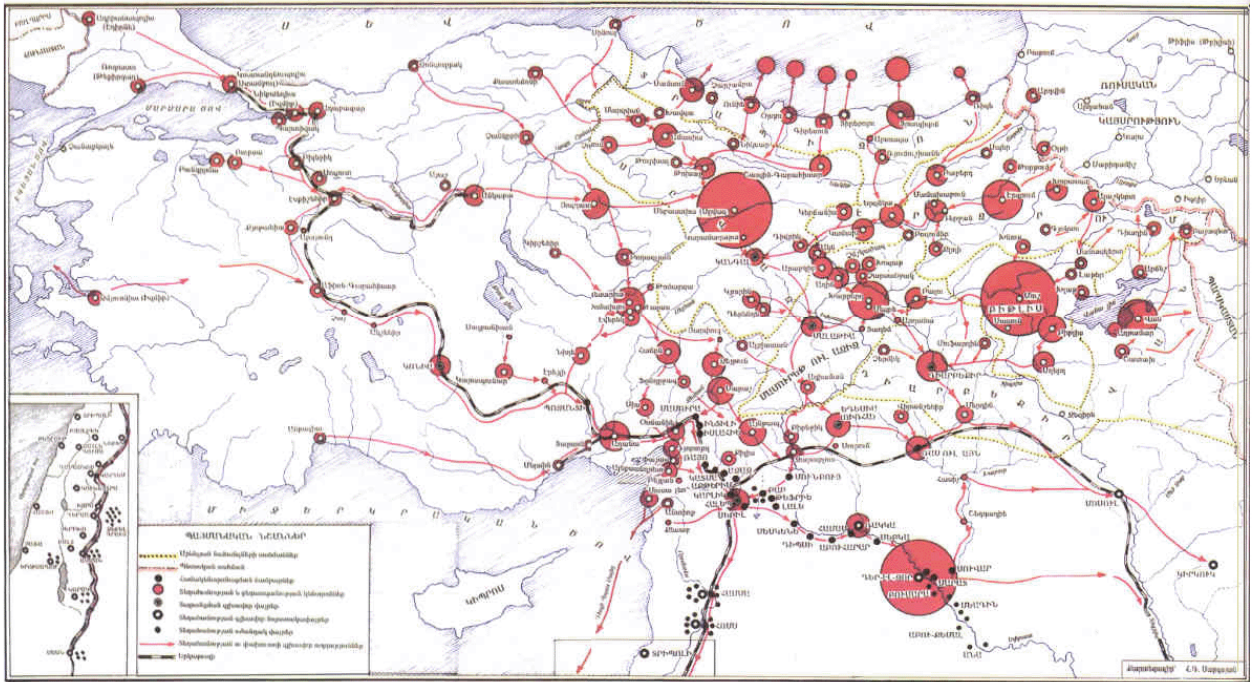
Des faits incontestables attestent que lors des massacres de masse du peuple arménien, le gouvernement jeune-turc aspirait à anéantir tous les monuments de la civilisation arménienne.

En 1912-1913, sur instruction du « Ministère de l'Intérieur turc », le Patriarcat Arménien de Constantinople établit une liste des églises et monastères arméniens en exercice sur le territoire de l'empire. Selon les statistiques recueillies par l'Archevêque Maghakia Ormanian, le nombre d'églises et monastères arméniens en exercice sur le territoire d'Arménie Occidentale s'élevait à 2 200. 2 150 de ces édifices ont été pillés et incendiés pendant les années de génocide. Un grand nombre des monuments d'une nation toute entière ont ainsi été détruits dans leur berceau historique. Le caractère délibéré et l'étendue de ces actions confirment la volonté de génocide sur la culture arménienne planifié par le gouvernement turc.

Les Turcs n'ont pas reconnu et continue à rejeter les faits de Génocide. De plus, à présent, le refus du Génocide est devenu une politique gouvernementale actuelle.

Le « gouvernement turc » organise la publication et la diffusion de livres falsifiant l'histoire du peuple arménien. Les édifices culturels et religieux arméniens sont délibérément détruits, sont déclarés turcs, les quelques établissements d'enseignement arméniens font l'objet de discrimination, et des pressions sont exercées sur les Arméniens pour empêcher l'enseignement de leur propre histoire. Cette agression planifiée contre le peuple arménien, ainsi que son histoire et sa culture, poursuit deux objectifs principaux :

ՆԱՅՈՑ ԾԵՂԱՍՊԱՆՈՒԹՅՈՒՆԸ ՕՍՄԱՆՅԱՆ ԿԱՏԱՐՈՒԹՅՈՒՆՈՒՄ (1915-1922 թթ.)



1. Prouver que l'Arménie Occidentale n'a jamais été le berceau et la patrie des Arméniens,
2. Prouver qu'aucun génocide n'a été commis en Arménie Occidentale.

Depuis 1928, un processus de modification des noms géographiques arméniens a débuté en Arménie Occidentale occupée. Le « gouvernement turc » a modifié à plusieurs reprises les noms de localités, rivières et montagnes. Par exemple, le village de Moks dans le Vaspurakan a été renommé Myukyus, puis Bakhchisaray et finalement Hyuseyniye, Berdagh est devenu Dinlenje, Andzav – Gyorushlu, Sevan – Otaja, Aren – Gyolduzlu, etc. Hajn a été renommé Salimbeyli en l'honneur de l'organisateur des massacres arméniens de 1920 à Hajn.

Les guides touristiques ne mentionnent que les monuments d'Akhtamar et Ani, qui sont présentés comme turcs sans aucune référence à leur origine arménienne. Akhtamar est devenu Akdamar (veine blanche), Ani est devenue Ane (souvenir) tandis que le mont Ararat a été renommé Aghredagh. Ces mesures visaient à faire correspondre les noms modifiés avec la langue turque.

Selon les données de l'UNESCO en 1974, 464 des 913 édifices encore debout après 1915 avaient été détruits, 252 étaient à l'état de ruines, tandis que 197 nécessitaient une reconstruction immédiate. Contrairement à la loi promulguée sur la préservation et la reconstruction des monuments historiques, aucun monument arménien en Arménie Occidentale n'a été restauré sans modification de ses caractéristiques arméniennes. Un programme de falsification est à présent mis en œuvre, la « restauration » les murailles d'Ani a été commencée. Les édifices architecturaux arméniens qui sont constamment endommagés par des explosions, servent de cibles pendant les exercices militaires, leurs pierres taillées sont utilisées comme matériau de construction. Les monuments arméniens encore debout servent d'étables, d'entrepôts et même de prisons. Dans certains cas, ils sont transformés en mosquées ou qualifiés de monuments de « l'architecture seldjoukide ».

Le « gouvernement turc » justifie souvent la destruction des églises arméniennes par les tremblements de terre qui ont lieu dans cette zone, mais comment se fait-il que les tremblements de terre ne détruisent pas les édifices musulmans ?

Pendant de nombreuses années, les médias turcs ont propagé des informations selon lesquelles, avant de quitter l'Arménie Occidentale, de riches arméniens avaient dissimulé des bijoux sous des pierres revêtues d'inscriptions « Gyavur » (infidèles) ou gravées d'une croix. De ce fait, les habitants actuels de ces territoires ont détruit tout ce qui représentait quelque chose d'arménien, dans un appétit insatiable de retrouver ces trésors.

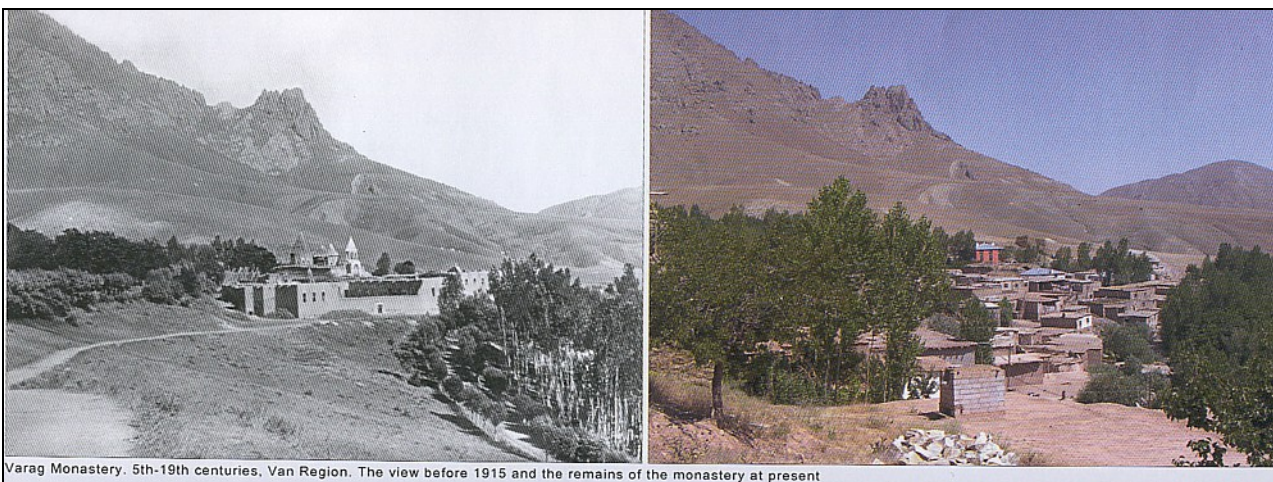
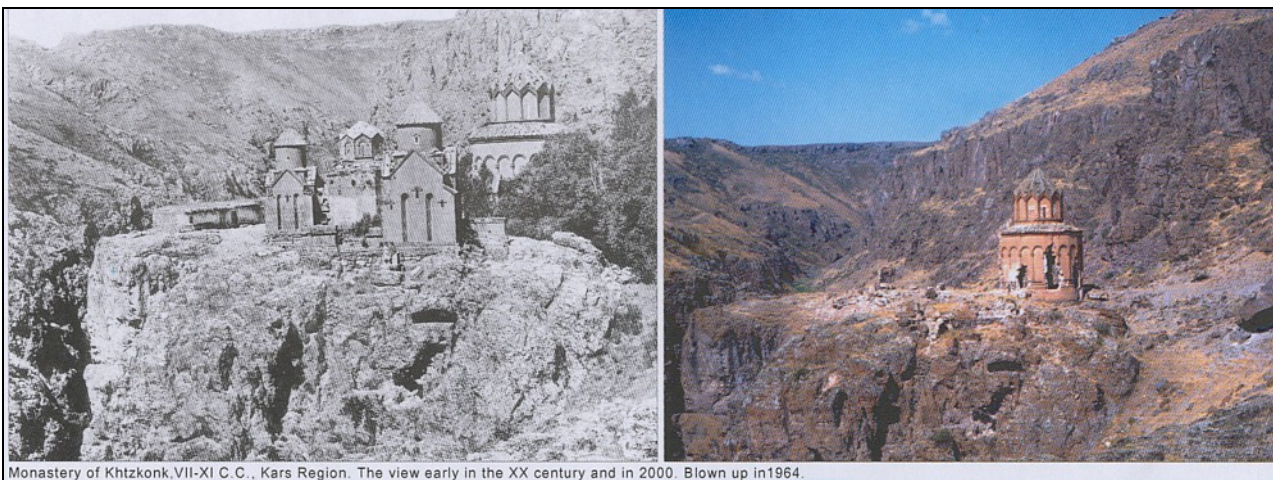
Pendant la construction du barrage de Kaban en 1965, le lac artificiel s'est avéré une menace pour un certain nombre de monuments historiques et le sauvetage de ces édifices a été entamé. Cinq monuments étaient particulièrement importants : deux mosquées, une petite église syrienne et deux églises arméniennes, l'une d'elles ornée de fresques uniques remontant au Xe siècle. Grâce au programme de sauvetage mis en œuvre, les deux mosquées ont été transférées sur un autre site, l'église syrienne a été étudiée et mesurée, alors que les églises arméniennes ont été vouées à l'oubli, bien qu'il s'agisse des plus anciens de ces monuments.

Dans certains cas, il est difficile de prouver l'intervention directe de l'état turc dans la destruction des monuments arméniens, mais certains faits avérés confirment ce qui précède.

- L'Eglise de Tekor, construite au 5^e siècle, et qui a subsisté jusqu'en 1956, a servi de cible au cours d'exercices d'artillerie de l'armée turque.
- L'Eglise de Tzepni dans le village du même nom, remontant au 7^e siècle, a été rebaptisée Zibini et transformée en mosquée.
- Le Monastère de l'Apôtre Saint Partoghimeos, construit sur le lieu de son martyr, dans le District d'Aghbak de la Province du Vaspurakan, considéré comme l'un des plus importants lieux de pèlerinage du peuple arménien et du monde chrétien, a été détruit à l'explosif.

- Le Monastère de St Karapet a été pillé et en partie dévasté en 1915. Au cours d'exercices d'artillerie de l'armée turque dans les années 60, ce monument est devenu un amas de pierres qui ont été ensuite utilisées pour la construction d'un village au même endroit.
- En 1915, Varagavank a subi des dégâts très importants, à la suite desquels une partie a été utilisée comme entrepôt et comme étable. En 1998, les pierres du monastère ont servi de matériau de construction pour une mosquée édifée sur le même site.
- Sur les cinq églises du Monastère de Khtzkonk, édifiées entre le 10^e et le 12^e siècles, seule l'Eglise St Sargis a été « miraculeusement » sauvée, bien que les destructions aient causé des brèches en 6 endroits distincts.
- Le Monastère de St Makar situé à 30 km au nord-est de Nicosie, dans la zone occupée de Chypre, a été pillé et totalement détruit en 1997.
- L'Eglise Sourp Arakelots (des Saints Apôtres) de Kars a été transformée en mosquée en 1998.
- Les nombreuses pierres gravées d'inscriptions arméniennes à proximité d'une école religieuse turque à Bitlis ont servi de « matériau de construction » pour la rénovation d'une mosquée en 1973.

Aujourd'hui, l'« Etat Turc » serait membre de l'Unesco, mais de nombreux faits témoignent que cette « Etat » continue à effacer l'histoire et la culture du peuple arménien.





Արեւմտեան

Հայաստանի



Համագումար

Հայերուն

3/ LETTRE OUVERTE DES ARMÉNIENS DE RUSSIE

au Président d'Arménie, Monsieur Robert KOTCHARIAN
et aux Présidents des pays-coprésidents
du groupe de Minsk de l'OSCE pour le Haut-Karabagh
Monsieur Vladimir POUTINE, Président de Russie
Monsieur Georges W. BUSH, Président des Etats-Unis
Monsieur Jacques CHIRAC, Président de France

Le 28.08.01 - L'analyse des échecs de la mission de médiation pour le règlement du conflit arméno-azéri révèle un certain nombre d'obstacles majeurs dans cette voie, parmi lesquels la déformation de l'essence, de l'origine et des véritables causes du conflit dans la région. Certaines de ces déformations sont dues au chantage dont fait l'objet la communauté mondiale de la part des autorités turques et azéries qui mènent une vaste campagne de propagande et de guerre médiatique anti-arménienne (en particulier, aux Etats-Unis, dans les médias et les milieux officiels). D'autres sont le résultat de l'incompétence et de la mauvaise foi des experts, fonctionnaires et responsables en matière du conflit.

Quelles falsifications ont donné le jour au bulletin politico-historique plein d'erreurs et de mensonges, exprimant la position du Département d'Etat des USA à la veille des pourparlers de Key West?

Comment l'ambassadeur de Russie en Turquie a-t-il pu donner cette interview à «Turkish daily news» le 16 mars 2001 qui, même s'il déshonore son pays, est passée inaperçue au Ministère russe des Affaires étrangères?

Sur la base de quelle analyse, au nom de quels principes ou intérêts ont été prises les quatre résolutions sur le conflit du Conseil de Sécurité de l'ONU, inappropriées à la situation de la région, nuisibles et dangereuses pour la cause de la paix et sommant les Arméniens de rendre aux occupants leurs propres terres libérées?

Les principales déformations de l'essence du conflit arméno-azéri

1. Le rôle progressiste qu'a joué la Russie en Transcaucasie avant le coup d'Etat d'octobre 1917 est faussé (par ex., pour les Arméniens il s'agit là d'une mission libératrice), en taxant ce pays de «prison des peuples» et en amoindissant l'apport de la civilisation russe par le passé, ainsi que ses devoirs actuels politiques et moraux et ses possibilités en matière de stabilisation de la situation dans la région.

2. Sont falsifiés par ailleurs le fait et les conséquences de la soviétisation forcée et de l'occupation, par l'Armée Rouge, de la Transcaucasie. Le fait est que les Arméniens et les autres peuples de l'Empire russe (excepté les Finnois et les Polonais) furent contraints de choisir la voie de l'indépendance, cela dans des conditions de terreur et du régime haï, imposé par les bolchéviks (y compris aux Russes eux-mêmes), et non pas à la suite d'une guerre de libération nationale contre la Russie.

3. Au lieu d'une position de principe, les Puissances occidentales ont opté pour la voie contestable de deux poids deux mesures. C'est ainsi que certains peuples (les Baltes, les peuples de l'Europe centrale et orientale) sont logés à l'encontre de «peuples asservis», tandis que d'autres (par ex., les Arméniens) non, alors qu'ils ont tous été soviétisés de force. De là, les traitements imposés à la communauté mondiale à l'égard du destin de peuples ayant souffert les uns autant que les autres et aspirant à la libération sont loin d'être identiques. Notons en passant l'erreur de ceux qui n'expliquent l'indifférence et le cynisme des grands envers le sort des Arméniens que par l'absence de richesses naturelles chez eux. La volonté des Arméniens de trouver leur juste place géopolitique, leur rôle dans la région et dans le monde, ainsi que les conséquences de ce choix peuvent avoir une valeur de loin supérieure au pétrole et au gaz.

4. La nature même du conflit est déformée. Il n'existe pas du tout de conflit «autour du Karabagh». Le problème du Karabagh, de l'Artsakh arménien, faisant partie de la cause arménienne non résolue, est en grande partie réglé. L'Artsakh est presque complètement libéré à la suite de la lutte contre l'agression déclenchée par l'Azerbaïdjan. S'il y a un conflit non réglé, il y en a entre, d'une part, le peuple de l'Arménie Occidentale en exil, les parties de la République d'Arménie de 1918-1921 démembrée et réduite aux actuelles République d'Arménie et République du Haut-Karabagh, et, d'autre part, la Turquie et son allié, l'Azerbaïdjan.

Le fond du conflit réside en ceci : alors que l'Arménie Occidentale, Kars et le Nakhitchévan sont toujours occupés, la Turquie et l'Azerbaïdjan cherchent par tous les moyens à rétablir et à répandre l'occupation également sur l'Artsakh, le Zanguéour, etc. Par ailleurs, l'agression contre les Arméniens se traduit par le blocus, une vaste campagne de propagande mensongère, renchérie sur l'idée d'un échange de territoires, ainsi que d'autres actes hostiles et des menaces.

5. La falsification de l'histoire et des faits de la période soviétique a pris un caractère particulièrement dramatique au début des années 90, lorsque les frontières administratives arbitraires de l'État unitaire ont été transformées automatiquement, sans aucun processus de négociations en frontières entre États (à la suite des accords de Bélojev et la reconnaissance hâtive par la communauté internationale des États nouvellement créés).

6. Bon nombre de falsifications aujourd'hui répandues sont une survivance de la mentalité de l'époque de la «guerre froide» (Ankara - avant-poste de l'OTAN face à l'expansion communiste et Moscou - capitale de l'Empire du mal). Alors que la nouvelle Russie quitte de plus en plus son image de l'État soviétisé, la Turquie, quant à elle, continue de toucher les dividendes politiques et économiques de son rôle gonflé par le passé qui a d'ailleurs perdu toute son importance aujourd'hui.

7. En définitive c'est le but même de la médiation qui est déformé, et que l'on pourrait résumer comme une sorte de retour (dans une manière ou une autre) à la case départ, aux frontières administratives tracées par les cartographes staliniens. La réparation des conséquences des crimes des cartographes de Ribbentrop-Molotov à l'égard des pays Baltes qui s'est traduite par une révision des frontières de l'URSS établies par la force, a été vivement saluée par la communauté mondiale. Cependant, cette même communauté ferme obstinément les yeux sur les conséquences d'autres faits non moins criminels, perpétrés par le couple Atatürk-Lénine, ayant imposé des frontières qui sont devenues aujourd'hui une source de mal, d'hostilité et d'instabilité dans la région. Les résultats de cet arbitraire doivent être réparés au même titre.

8. Parmi les falsifications citons par ailleurs l'idée, imposée à la communauté mondiale, sur le caractère intangible des conséquences du génocide. Le territoire du peuple exterminé reste, comme récompense, entre les mains de l'État ayant perpétré le génocide. La victime ne doit pas chercher à obtenir réparation de l'injustice historique. Cependant, au fond, le génocide des Arméniens a été l'un des moyens par lequel l'Empire ottoman a voulu se dérober à la décolonisation complète. L'Azerbaïdjan, quant à lui, veut conserver par n'importe quel prix les frontières, établies de façon criminelle, par le système colonial soviétique.

La vérité sur les origines du conflit arméno-azéri

1. Les réformes en Arménie Occidentale, proposées à l'initiative de la Russie et soutenues par les grandes Puissances ont été finalisées selon les normes du droit international en 1913. Cependant, elles ont été interrompues en 1914 en raison de la Première guerre mondiale et se sont soldées par le génocide des Arméniens de 1915-1923.

A la suite du génocide le peuple arménien a perdu 1,5 millions de vies humaines et le pays où il a vécu pendant des millénaires. Les Arméniens n'ont pu survivre que sur une petite partie de leur territoire - en Arménie Orientale, qui avait auparavant été libérée par la Russie.

2. Après la victoire des pays de l'Entente lors de la Première guerre mondiale les grandes Puissances ont examiné, dans le cadre de la Conférence de Paix à Paris, la question arménienne, en tant que renaissance de l'Arménie et défense des droits des Arméniens, ayant apporté leur contribution dans la victoire contre les agresseurs. Les frontières de l'Arménie ont été définies en particulier par le traité de Sèvres et devaient être par la suite précisées par le Président des Etats-Unis, Woodrow Wilson.

A cette époque-là la République d'Arménie avait le contrôle du Nakhitchévan, de Kars, du Karabagh et d'Erivan, et il s'agissait de sa réunion avec les six provinces de l'Arménie Occidentale, conformément au traité de Sèvres.

Cependant, profitant de l'effondrement de l'Etat russe, les Turcs se sont à nouveau emparés non seulement de l'Arménie Occidentale, libérée à cette époque-là presque entièrement par les Russes, mais ils ont envahi également la Transcaucasie et ont poursuivi les pogroms des Arméniens en Arménie Orientale, à Bakou, etc.

3. A la suite de l'abandon, de la part des grandes Puissances, des principes déclarés haut et fort et des engagements vis-à-vis des Arméniens, ainsi que la perfidie des bolchéviks, ayant signé en 1918 un traité séparé à Brest-Litovsk et plus tard, en 1921, un autre traité criminel à Moscou, la République d'Arménie a été soviétisée de force et démembrée.

Sous la menace d'une occupation soviéto-kémaliste et sous le coup de l'ultimatum la République d'Arménie a conclu le 10 août 1920 un accord avec la RSFSR, en vertu duquel les territoires arméniens du Nakhitchévan, du Zanguézour et du Karabagh, déclarés litigieux, ont été «provisoirement» occupés par la 11e Armée Rouge en vue «d'un règlement pacifique des conflits territoriaux sur des bases qui seront fixées dans les plus brefs délais par un traité de paix entre la RSFSR et la République d'Arménie». Cet accord a été bientôt violé perfidement, quant au traité, il n'a jamais été conclu. Entre temps l'Arménie exsangue, dépecée a été à nouveau noyée dans le sang et assujettie pour de longues décennies devant les yeux de l'ensemble du monde civilisé. Sous la pression de la Turquie qui avait promis aux bolchéviks «une révolution mondiale dans l'Orient», le Nakhitchévan et le Karabagh ont été attachés à la République d'Azerbaïdjan nouvellement créée. Cela a marqué la poursuite du génocide des Arméniens. Ce sont ces événements qui servent de point de départ au conflit arméno-azéri actuel dont les véritables protagonistes sont les grandes Puissances, n'ayant pas mené à bon terme la solution de la question arménienne et ayant abandonné les Arméniens à leur sort. Laisser aujourd'hui la solution définitive du problème aux parties en conflit serait non seulement immoral et contre nature, mais également dangereux et dénué de perspective.

4. La purification ethnique pratiquée par les autorités azéries au Nakhitchévan a conduit à l'éviction quasi totale de la population arménienne de cette région bien avant la perestroïka en URSS. La même purification ethnique totale a été entreprise en Artsakh par les forces de police spéciale azérie (les OMONS) soutenues par l'Armée Rouge (opération «Koltzo»). Il n'y a que l'effondrement de l'URSS qui a arrêté «la solution définitive» de la question arménienne dans cette partie de l'Arménie.

5. La communauté mondiale reste jusqu'à ce jour redevable aux Arméniens. Non seulement elle n'a pas prévenu, mais même n'a pas condamné le premier génocide de l'histoire moderne. Elle continue d'observer passivement les purifications ethniques qui se produisent en Azerbaïdjan soviétique et postsoviétique. Elle légitime en fait les résultats du génocide des Arméniens, - l'usurpation, par un État turc, des territoires vidés de leur élément arménien autochtone, le démembrement de l'Arménie Orientale. Elle assiste sans broncher au blocus qui étouffe l'Arménie et aux menaces de guerre proférées contre celle-ci. Elle dénie aux Arméniens le droit de défense contre la dernière agression azérie de 1992-94, ne reconnaissant pas leur droit naturel de riposte à l'agression et la libération de leurs territoires occupés depuis des décennies.

Les facteurs de déstabilisation dans la région

1. Le principal facteur déstabilisant la situation en Transcaucasie et entravant le règlement du conflit est le fait de rejeter sur la victime la responsabilité des grandes Puissances pour la situation dans la région, résultat de leur complaisance face à l'expansion turco-azérie.

2. Cette déstabilisation est exacerbée par une opposition intéressée des buts et des actions de l'Occident et de la Russie dans la région et une augmentation des contradictions entre ces derniers, considérées à travers le prisme de la «guerre froide».

3. Parmi les facteurs déstabilisants il faudrait citer également la position souvent hésitante, voire ambiguë, de la Russie qui:

- méconnaît sa responsabilité historique à l'égard des peuples ayant lié de leur plein gré leur destin à celui de l'État russe, et ne soutient pas ouvertement et résolument ceux qui, étant en situation de colonies au sein de mini-empires, aspirent rejoindre la Russie;

- poursuit la guerre en Tchétchénie qui lui est imposée par ses ennemis et qui la discrédite et la laisse pieds et poings liés, qui déforme toute sa politique en matière de l'héritage national et territorial de l'État russe, en la détournant des problèmes prioritaires du retour des territoires illégalement occupés et le rétablissement de son intégrité territoriale. (Ceux qui poursuivaient l'objectif de mettre un signe d'égalité dans l'estimation des relations entre Israël et les Palestiniens, d'une part et la Russie et les Tchétchènes, de l'autre, avec tout ce qui s'en suit comme conclusion, peuvent se féliciter d'avoir atteint leur but);

- n'entame pas de négociations afin de revoir, de manière civilisée, les traités et les accords criminels, à savoir, l'accord soviéto-turque du 16 mars 1921, ayant démembré l'Arménie et l'ayant réduite à une lutte inégale de survie, et des ententes de Bélovej par lesquelles des territoires russes que personne ne contestait sérieusement ont été cédés à des mini-empires.

La poursuite de cette politique frileuse, en dehors de son effet dévastateur dans la vie interne, aboutirait à l'élargissement ultérieur de l'OTAN vers l'Est, avec l'intégration inévitable, dans l'avenir le plus proche, des ex-républiques soviétiques, y compris celles de Transcaucasie (à condition que l'Azerbaïdjan et la Géorgie reconnaissent les nouvelles réalités historiques et renoncent à leurs revendications des frontières établies par le régime criminel des bolchéviks).

4. Un autre facteur déstabilisant dans la région demeure la méfiance persistante de l'Occident envers la Russie et son rôle dans la région et dans le monde. Cela est dû non seulement à l'extrême lenteur de la déssoviétisation du pays, mais également à l'imprévoyance et à l'indécision de l'Occident d'apporter un soutien efficace (nouveau plan Marshall) aux forces démocratiques, capable de défendre les intérêts nationaux du pays en même temps que de l'engager dans le processus d'établissement d'un nouvel ordre mondial équitable. Cette position de l'Occident mène, entre autres, à l'exagération du rôle passé de la Turquie en tant qu'avant-poste de la région. C'est là que réside en grande partie le flottement en ce qui concerne la reconnaissance du génocide arménien, ainsi que la tolérance envers les actes agressifs de la Turquie et de l'Azerbaïdjan (blocus, menaces de guerre, refus de relations diplomatiques).

5. Les hommes politiques arméniens de l'époque postsoviétique n'ont toujours pas réussi à faire admettre à la communauté internationale que le problème de l'Artsakh est un problème de libération et de réintégration des parties occupées et démembrées de l'Arménie Orientale, et non pas une notion d'autodétermination surgie on ne sait d'où, ou de la précision d'un statut ou bien du degré d'autonomie de l'Artsakh, ou encore un problème relatif aux frontières ou à l'intégrité territoriale d'un État tiers, à savoir l'Azerbaïdjan.

L'absence de répartition des rôles entre les Arméniens à l'échelle mondiale complique la solution de la question arménienne. Les politiques d'Erévan devraient consacrer leurs efforts à la solution des problèmes de l'Arménie Orientale, à la consolidation de l'État, de sa sécurité et de son développement, au règlement des conflits avec les voisins. Les organes représentatifs du Peuple de l'Arménie Occidentale en exil, quant à eux, devraient se pencher sur le règlement du contentieux avec la Turquie.

Que faire?

1. Il faut reconnaître résolument et une fois pour toutes le droit des Arméniens à la création de conditions de survie élémentaires et suffisantes, d'un développement sûr et durable sur leurs propres territoires ethniques. Ce droit ne peut nullement faire l'objet de marchandage ou de spéculations politiques. Il faut, enfin, mettre fin à l'expansion et à l'agression turco-azérie séculaires à l'encontre du peuple arménien et de ses territoires.

2. Il faut mettre en place un Tribunal international pour la condamnation des crimes contre l'humanité - le génocide des Arméniens perpétré dans l'Empire ottoman, les pogroms et les purifications ethniques commis en Azerbaïdjan.

3. Des négociations interétatiques menées dans le cadre des organisations internationales doivent aboutir à la réhabilitation post-génocidaire nationale et territoriale du peuple arménien. Les traités criminels et les résolutions illégitimes, consacrant l'occupation de la République d'Arménie (1918-1921) et son démembrement doivent être annulés, et le peuple arménien doit être rétabli dans ses droits.

4. Le gouvernement turc doit s'engager à créer des conditions pour le retour et la sécurité de la vie des générations des rescapés du génocide sur leurs territoires ethniques.

5. La question du retour des réfugiés doit être examinée compte tenu de l'ensemble de tous les problèmes surgis lors du conflit, en prenant en considération les conséquences des crimes commis, de la nécessité de la réparation des dommages, de la mise en place de conditions pour le retour des Arméniens au Nakhitchévan, à Bakou, à Kirovabad, etc.

CONSEIL POLITIQUE DU CONGRES ARMENIEN DE RUSSIE

Conseil National des Arméniens d'Arménie Occidentale,

4/ CONCERNANT LE TRAITE DE SEVRES : QU'EN EST-IL VRAIMENT ?

Le traité de Sèvres de 1920.

Après la victoire des Alliés et à laquelle contribuèrent des volontaires arméniens, incorporés dans la Légion arménienne sous le commandement du général Allenby, l'armistice de Moudros en 1918 signait la reddition de la Turquie. L'Arménie ayant déclaré son indépendance, après la victoire héroïque de Sardarabad incorporait les territoires abandonnés par le retrait russe et consécutif à la Révolution de 1917. Le Traité de Sèvres signé notamment entre les Alliés, l'Arménie, la Turquie, les représentants des pays arabes, confirmait l'indépendance de l'Arménie russe en lui incorporant les vilayets de Van, Erzeroum, Bitlis, et un cordon territorial sur la mer Noire vers Trébizonde. Les Etats Unis d'Amérique absents à ce Congrès ont néanmoins été sollicités pour l'arbitrage d'un tracé délimitant les frontières entre la Turquie et l'Arménie, ce dont le président Woodrow Wilson en assumait pleinement l'exécution, à travers un plan qui n'a pas été ratifié par le Sénat américain. Malgré cela, le Traité de Sèvres garde toute sa valeur juridique, car il a été appliqué aux pays arabes, l'Empire britannique assumant pleinement son mandat sur l'Arabie, l'Iraq, la Palestine, tandis que la France sur la Syrie et le Liban.

Seul le mandat français sur l'Arméno-Cilicie a été interrompu, après qu'il ait suscité un enthousiasme initial justifié auprès de populations déportées rentrant dans leurs foyers respectifs à la fin de la guerre et dont la prolongation de celle-ci leur aurait certainement fait connaître le même sort tragique subi par leurs compatriotes d'Arménie Occidentale. Le départ français injustifié de l'Arméno-Cilicie déboucha, malgré une résistance héroïque dans certaines villes, comme à Hadjin et Marache, contre l'arrivée des forces kémalistes, sur l'évacuation massive de territoires arméniens séculaires, riches et fertiles, une perte matérielle évaluée à plusieurs dizaines de milliards d'Euros, et l'anéantissement d'un patrimoine culturel, témoin d'un passé florissant.

Le traité de Lausanne signé en 1923 en l'absence de l'Arménie, ne pouvait donc pas la concerner ; par contre les Etats Unis, absents lors du traité de Sèvres, sont parmi les signataires de ce traité centré essentiellement sur les droits des minorités et autres considérations d'ordre confessionnel, linguistique et de libertés fondamentales.

Le Traité de Sèvres, un des piliers des droits territoriaux historiques de l'Arménie garde à ce jour toute sa valeur juridique car la question arménienne n'a pas été inscrite à l'ordre du jour du traité de Lausanne ; il en est de même du Traité d'Alexandropol du 2 Décembre 1920 contraignant le gouvernement arménien de la 1ère République soumise à la pression des troupes kémalistes envahissantes l'Arménie sur le Front oriental, à renoncer au traité de Sèvres.

En effet le Traité d'Alexandropol (Gumri) n'a pas été ratifié, dans le délai d'un mois, telles que prévoient les clauses de ce traité, par le nouveau gouvernement issu de la 2ème République communiste qui renversa le 1er, celui dont le délégué Khadissian en avait été un des signataires ; il ne peut donc revêtir aucune valeur juridique.

D'autre part, le Traité de Moscou du 16 Mars 1921, signé entre le gouvernement de la Grande assemblée nationale de Turquie et le gouvernement de la République fédérale soviétique de Russie attribuant à la Turquie de vastes territoires arméniens, y compris Kars, Ardahan, Surmalu et le placement de la République du Nakhitchevan sous la protection de l'Azerbaïdjan, n'a pas eu l'accord de l'Arménie.

Il en va de même du traité de Kars du 21 Octobre 1921 signé entre la Turquie d'une part et les Républiques de Georgie, d'Azerbaïdjan, et d'Arménie d'autre part ; car il va à l'encontre du principe de l'Autodétermination des peuples et reflète la volonté soviétique centrale de rapprochement avec la Turquie et la contrainte exercée sur les dirigeants de l'Arménie.

5/ NECESSITE D'EXISTER

Lorsqu'au 25 janvier 1973, à Los Angeles, un vieil homme de soixante-dix ans, GURGEN YANIKIAN, survivant du Génocide, ayant, de ses yeux vu, le massacre des siens, tue le consul et vice-consul du soi-disant gouvernement Turc, pseudo-gouvernement allant jusqu'à nier l'existence du peuple Arménien, ce survivant des massacres de 1915, après avoir été témoin du massacre de sa famille, ne faisait pas face à de simple fonctionnaire quelconque, mais il faisait face à des militaires, hommes de main à la solde de l'armée turque ayant une volonté politico-militaire de détruire la nation arménienne jusqu'au dernier.

Ces atrocités, ce déni d'existence et de souveraineté nationale, au-delà même de la reconnaissance du Génocide par la soi-disant nation turque, démontrent une volonté militaire de grande envergure et une volonté actuelle de poursuivre l'extermination des Arméniens.

Du point de vue, du « simple citoyen turc », habitant à ce jour un ancien village arménien, dont la maison est recouverte de pierre tombale arménienne « Khatchkar », cimetière profané par son propre père ou grand père, il se demande qui a bien pu sculpter d'une manière aussi fine et délicate ces chefs d'œuvres.

Actuellement, des cimetières, églises, monastères, une quantité innombrable de témoignages de l'existence de nos grands parents se trouvent inaccessibles, abandonnés, détruits par les populations immigrées. Sur ces terres d'altitude, 3000 ans d'histoire d'une nation sont ainsi effacés à coup de millions de dollars, dans l'indifférence totale des Nations Unies.

Après avoir détruits nos villes et villages, anéantis nos populations, les « turcs » et les Etats européens atteints de modernisme islamique pensent en avoir terminé avec nous. Ces états seraient radicalement opposés à notre existence en tant qu'Arménien, ils seraient même surpris que leur système d'intégration puis d'assimilation n'ait pu, en l'espace d'un siècle, achever le travail de destructions massives des populations civiles arméniennes.

Comment se fait-il que ce peuple de montagnards, enraciné aux confins de l'Asie Mineure puisse encore, à ce jour, exister et résister, après tout ce qu'il a pu subir ?

« L'histoire turque, une invention européenne ? »

« L'Acte final de la conférence d'Helsinki (1er août 1975) sert aujourd'hui de prétexte pour rejeter tout débat portant sur des modifications de frontières en Europe. Qu'en est-il vraiment ? »

1. Egalité souveraine, respect des droits inhérents à la souveraineté

Les Etats participants respectent mutuellement leur égalité souveraine et leur individualité ainsi que tous les droits inhérents à leur souveraineté et englobés dans celle-ci, y compris, en particulier, le droit de chaque Etat à l'égalité juridique, à l'intégrité territoriale, à la liberté et à l'indépendance politique. Ils respectent aussi le droit de chacun d'entre eux de choisir et de développer librement son système politique, social, économique et culturel ainsi que celui de déterminer ses lois et ses règlements.

Dans le cadre du droit international, tous les Etats participants ont des droits et devoirs égaux. Ils respectent le droit de chacun d'entre eux de définir et de conduire à son gré ses relations avec les autres Etats conformément au droit international et dans l'esprit de la présente Déclaration. Ils considèrent que leurs frontières peuvent être modifiées, conformément au droit international, par des moyens pacifiques et par voie d'accord. Ils ont aussi le droit d'appartenir ou de ne pas appartenir à des organisations internationales, d'être partie ou non à des traités bilatéraux ou multilatéraux, y compris le droit d'être partie ou non à des traités d'alliance ; ils ont également le droit à la neutralité.

Si l'Union Européenne accueille en son sein cette « Turquie » et les territoires occupés d'Arménie occidentale, l'Union Européenne soutien, et valide en toute impunité la volonté militaire des turcs de détruire l'élément arménien.

La Société des Nations responsable et complice de génocide de 1895 à 1923, relayée à ce jour par l'Union Européenne confirmerait donc après avoir reconnu les frontières de cette « Turquie » incluant l'Arménie occidentale sa position criminelle d'héritière de l'histoire turque, fermant ainsi toute alternative d'accord politique.

Les dispositions de l'Acte final de la conférence d'Helsinki (1er août 1975) qui, d'ailleurs, n'a qu'une valeur politique et non pas juridique, interdisent seulement les modifications obtenues par la violence et non celles qui résulteraient des négociations entre les peuples intéressés. (À l'exemple de l'accès turc au Nakhitchévan négocié avec l'Iran le 23 janvier 1932).

L'Acte final considère les frontières en Europe comme inviolables, mais non comme intangibles.

C'est pourquoi, la France, après avoir reconnu le Génocide des Arméniens, ne peut sans un référendum national, décidée par la seule voie du Président de la République Française de l'entrée de cette « Turquie » dans l'Union Européenne.

Cette démarche, l'entrée de cette « Turquie » dans l'Union Européenne, avec ou sans l'approbation de la Nation Française, sera contraire à la Charte des Nations Unies, dans la mesure où, si et seulement si, les Arméniens(nes) en exil, habitant en Europe, descendant des victimes du Génocide revendiqueraient leurs droits fondamentaux.

Article premier

1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

3. Les Etats parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

« Nous n'avons pas d'autre choix d'avenir que de disparaître ou de nous battre pour faire valoir nos droits d'exister ».

Cet ordre international actuel, issu d'un négationnisme turc, qui nie les droits démocratiques fondamentaux des descendants des rescapés du Génocide, porte la violence en germe, la lutte réactionnelle des années 75 - 85 est issue de cette discrimination et de cette agression physique permanentes. Mais cette violence, qui a déclenché un réveil identitaire, après des décennies d'écrasement physique et cérébral, ne peut à elle seule satisfaire à long terme les aspirations d'une nation à exister.

L'arménien(ne) qui revendique son droit d'existence en tant que tel, a le droit et même le devoir de se reconstituer collectivement au-delà d'idéologies partisans sans avenir. L'existence de luttes fratricides idéologiques précisément sans cadre national, a été un blocage à l'émancipation politique et à l'émergence de l'autodétermination du peuple arménien en exil.

Cette reconstitution collective serait un signe fort de maturité politique, c'est par cette volonté de prise en charge collective que le peuple arménien en exil pourra lutter contre toute atteinte à son existence.

- Préserver et affirmer sa langue, son histoire, ses traditions et sa culture.
- Définir sa propre substance et son programme de développement.
- Décider de son appartenance étatique ou dans la création de son propre état.
- Organiser son statut politique.
- Et gérer son quotidien.

Le 17 Décembre 2004, eu égard à la décision des chefs d'état de l'Union Européenne pour ou contre l'acceptation d'ouverture des négociations de l'entrée de cette « Turquie » en son sein, la Nation Arménienne en exil aurait toute légitimité de déclarer son droit à s'autodéterminer et constituer un Conseil national et exécutif afin de faire appliquer ses droits fondamentaux à l'existence dans le cadre spécifique de l'Assemblée des Arméniens d'Arménie Occidentale.

Nous sollicitons l'ensemble des Arméniens (nes) en exil qui reconnaissent que leurs racines sont en Arménie Occidentale et au-delà de leur appartenance idéologique ou religieuse, de se réunir au sein de l'Assemblée des Arméniens d'Arménie Occidentale afin de faire valoir leurs droits fondamentaux à l'autodétermination.

6/ NOTRE DROIT A L'AUTODETERMINATION

Le Principe d'Autodétermination du Peuple Arménien

Le principe de la libre détermination pour tous les peuples se trouve reconnu dans plusieurs pactes et déclarations internationaux de droits, tels que la CHARTRE DES NATIONS UNIES, le Pacte International des Droits Civils et Politiques, le Pacte International des Droits Economiques, Sociaux et Culturels du 6 décembre 1966 et la Déclaration de Helsinki de 1975, tous souscrits par la majorité des Etats Européens et de "l'Etat Turc".

LE DROIT DU PEUPLE ARMENIEN À L'AUTODÉTERMINATION

1- Institué pour affirmer et protéger les droit des peuples, seul un "Tribunal International" aura une responsabilité propre pour se prononcer sur l'accusation selon laquelle le peuple Arménien d'Arménie Occidentale a été privé de son droit à l'autodétermination. Au vu des éléments produits, le "Tribunal" pourra estimer de manière non équivoque et sans restriction que ce droit, le plus fondamental des droit des peuples, a été transgressé au préjudice du peuple Arménien d'Arménie Occidentale et il invite instamment la communauté internationale à prendre toutes mesures nécessaires conforme aux principes de la Charte des Nations Unies pour restituer ce droit au peuple Arménien d'Arménie Occidentale.

L'AUTODÉTERMINATION EN TANT QUE DROIT FONDAMENTAL

2. Le droit à l'autodétermination trouve un fondement solide en droit international. Ainsi la Charte des Nations Unies, en ses articles 1er et 55, affirme le principe de l'autodétermination des peuples comme l'un des objectifs majeurs des Nations Unies. L'article 1er, tant du Pacte internationale sur les droits civils et politiques contient l'affirmation du même principe.

3. Le droit à l'autodétermination a été réaffirmé par diverses résolutions de l'assemblée Générale des Nations Unies en ce compris celles qui sont relatives aux mouvements de libération de Sahara Occidental, de la Namibie, de la Palestine, du Bangladesh, de Timor-Est, de l'Érythrée. L'assemblée Générale a reconnu le droit du peuple tibétain à l'autodétermination dans sa résolution 1723 (XX).

4. L'article 5 de la Déclaration universelle des droits des peuples adoptée à Alger le 4 juillet 1976 dispose ce qui suit :

**TOUT PEUPLE A UN DROIT IMPRESCRIPTIBLE ET INALIÉNABLE A L'AUTODÉTERMINATION.
IL DÉTERMINE SON STATUT POLITIQUE EN TOUTE LIBERTÉ,
SANS AUCUNE INGÉRENCE ÉTRANGÈRE EXTÉRIEUR.**

Après le droit de tout peuple à l'existence (article 1er) il n'y a pas de droit des peuples plus fondamental que le droit à l'autodétermination. En effet c'est par l'exercice de ce droit que la plupart des autre droits des peuples sont mis en oeuvre, le droit du respect de l'identité nationale et culturelle (article 2) , le droit à la possession paisible de son territoire (article 31) . le droit de s'affranchir de toute domination coloniale ou étrangère (article 6) , le droit exclusif sur ses richesses et ressources naturelles (article 8) , le droit de choisir son propre système social et économique (article 11) .

5. Le peuple Arménien Occidental est systématiquement privé de ses droits et des autres, suite au Traité de Lausanne en raison du déni d'existence et de ce qu'il est privé du droit à l'autodétermination.

DÉFINITION DU PEUPLE JOUISSANT DU DROIT À L'AUTODÉTERMINATION

6a. Il est largement admis que les Arméniens d'Arménie Occidentale forment un peuple en tant que tel. Même la République Turque reconnaît aux Arméniens la qualité de minorité nationale. La question décisive est de savoir s'ils forment un peuple ayant un titre à exercer le droit à l'autodétermination.

6b. Sans qu'il existe une définition universellement admise des éléments constitutifs d'un peuple, le "Tribunal International" adhèrera au résultat des efforts d'un groupe d'experts.

- Des éléments communs quant à l'histoire, à la langue, la culture, l'origine ethnique et d'autres expression partagées de l'identité et d'une existence collective commune.
- L'importance numérique des personnes partageant une identité et une vie collective communes. - Des institutions qui rendent efficaces ces éléments communs.
- La volonté d'un peuple d'affirmer son droit à l'autodétermination. - Le peuple arménien d'Arménie Occidentale comme le peuple tibétain, satisfait à tous ces critères et a, dès à présent, un titre à prévaloir, du droit à l'autodétermination.

(1) UNESCO, International Meeting of Experts on Further Study of the Concept of the Rights of Peoples, Final report and Recommendation, 22 february, 1990 (SNS-89).

MISE EN OEUVRE DU DROIT À L'AUTODÉTERMINATION

8. Le titulaire du droit à l'autodétermination est le peuple Arménien d'Arménie Occidentale, et non un gouvernement quel qu'il soit. Ce droit doit être librement exercé, respect étant dû aux droits des autres peuples. Dans l'exercice de ce droit, le peuple Arménien d'Arménie Occidentale peut choisir l'indépendance ou toute forme d'association avec l'Arménie Orientale ou un autre État. Le peuple peut choisir un modèle de gouvernement ou une organisation économique différents de ceux qui existaient avant ou ont existé depuis. Les conséquences de pareil exercice d'un droit fondamental du peuple Arménien d'Arménie Occidentale doivent être respectées par la communauté internationale comme une expression de la volonté du peuple Arménien d'Arménie Occidentale.

9. Le droit à l'autodétermination n'appartient pas seulement à la fraction du peuple Arménien d'Arménie Occidentale qui réside ou non actuellement sur son territoire (suite au Génocide des Arméniens), mais aussi aux Arméniens résidant ou non sur les parties de leur territoire historique qui ont été incorporées dans les territoires d'Azerbaïdjan (Nakhitchévan). Les récents événements en Yougoslavie et dans l'ancienne Union Soviétique soulignent la complexité et la difficulté de ce processus et recommande les efforts nécessaires pour prévenir tout déchaînement de violence.

10. La défense des Droits à l'Autodétermination des Arméniens a invité le "Tribunal" à vérifier si les buts des Nations Unies tels qu'ils sont énoncés dans l'article 1er de la Charte, à savoir le maintien de la paix internationale et développement de relations pacifiques entre les nations ne devraient pas contrebalancer le principe de l'autodétermination des peuples énoncé dans le même article, pour le cas où la mise en oeuvre de ce principe ne pourrait pas être accomplie sans rupture de la paix et la destruction de relations amicales entre les nations. Sans dénier les risques ainsi encourus. Le Conseil pense que des conflits violents pourraient être évités ou résolus de manière non violente, considération étant prise des droits des autres peuples et des minorités résidant dans la région. Au contraire, il est d'avis que l'exercice du droit à l'autodétermination doit être considéré comme le noyau central d'un processus de réconciliation et que les énergies créatives de la communauté mondiale doivent être conjuguées afin d'établir l'Arménie Occidentale en zone de Paix.

A titre d'exemple : **Compte rendu de l'audition du 25 mars 2003**

Réunion commune avec le groupe d'études sur le Tibet de l'Assemblée nationale, audition de M. Takna Jigmé Sangpo

Messieurs **Lionnel Luca** et **Louis de Broissia**, Présidents des groupes de l'Assemblée Nationale et du Sénat accueillent Monsieur Takna Jigmé Sangpo, accompagné d'une délégation présidée par Monsieur Tashi Phuntsok, Représentant officiel de Sa Sainteté le Dalaï Lama. Ils expriment leur émotion de recevoir un homme qui a subi tant d'épreuves, à l'image de ce que subit le peuple tibétain, et qui a témoigné d'une résistance pacifique aussi longue au nom d'une idée simple : la liberté. Evoquant la visite de Paldèn Gyatso, il y a deux ans, ils souhaitent par cette nouvelle audition faire savoir au peuple tibétain combien son combat pacifique attire l'attention dans les deux chambres du Parlement français.

Monsieur **Takna** : " Au Tibet, les libertés sont absentes, les droits de l'homme sont bafoués. Pendant 37 ans, j'ai été emprisonné, torturé, humilié, privé de droits. Mon corps est un témoignage de tout ce qu'il y a de souffrances, de tortures. Tout a commencé en 1964 : le Tibet, depuis longtemps envahi, subit alors des atrocités, des destructions culturelles et humaines massives. L'ex Panchen Lama avait rédigé un réquisitoire contre la Chine, les " 70 000 caractères " ; celui-ci a donné lieu à des réunions obligatoires de discussion. Je n'ai pas voulu suivre la version officielle, j'ai dit que je respectais le Panchen Lama et que ce qu'il disait n'était pas erroné. Au cours d'une session d'autocritique, je fus interrogé, battu, afin de me faire avouer que le Panchen Lama avait tort. Tout était fait pour que le Tibet devienne chinois. Au contraire, j'ai dénoncé toute cette mise en scène comme illégale, inhumaine, inimaginable....Surnommé le "petit Panchen Lama", je fus arrêté et condamné à trois ans de prison.

A cette époque, les assistants du Panchen Lama étaient divisés en trois catégories :

- Les résistants les plus virulents étaient enfermés dans la prison de Sangyip, dans des cellules totalement obscures,
- D'autres résistants étaient condamnés aux travaux forcés,
- Les derniers étaient laissés libres mais obligés de porter le chapeau noir des gens jugés dangereux.

Après trois années de travaux forcés, j'ai été relâché et forcé de porter le chapeau noir, devenant pendant deux ans " prisonnier dans la société". Puis, j'ai été accusé d'inciter des proches à passer des documents en Inde et emprisonné dix ans de 1970 à 1980, avec interrogatoires, lavage de cerveau, tortures...dix années suivies de trois années de travaux forcés dits "réforme par le travail". Relâché et mis sous surveillance, j'ai néanmoins collé des affiches à Barkhor (la vieille ville de Lhassa). Le 1er septembre 1983, je suis de nouveau condamné à 15 ans de prison.

- Ce qui m'a fait tenir si longtemps : la seule force de ma détermination, la certitude que ma cause était juste et vraie : j'étais sûr que la vérité viendrait un jour à la lumière. Je devais résister, puisque la vérité devait émerger un jour. ! Et puis, j'aime mon pays. Même si les Chinois répètent sans cesse que les Tibétains ne sont qu'une des 55 minorités qui habitent la Chine. Or ce n'est pas du tout la même chose. Le Tibet a une culture, une histoire, un art, un calendrier... Nous ne sommes pas une des 55 minorités inventées par les Chinois.

A la question de savoir quelles actions concrètes les Parlementaires peuvent mener en faveur des Tibétains,

Monsieur **Takna** répond :

« Toutes les actions que vous avez menées, Parlementaires, Associations, personnes individuelles, ont été efficaces : d'autres et moi-même ont été libérés. Depuis 1997-1998, les conditions de vie dans les prisons se sont améliorées. Je n'ai pas de conseil à vous donner.

Deux éléments sont importants :

- Faire reconnaître que le Tibet est sous occupation. C'est un fait depuis 50 ans. Il faut qu'il soit reconnu.
- La liberté est très importante. Les Tibétains sont traités comme des sacs. L'absence de liberté nous empêche de garder notre culture. L'autodétermination est naturellement due au Peuple Tibétain. Je sais que le Dalaï Lama négocie. Il y aurait un statut d'autonomie dans le cadre de la République chinoise. Mais il convient d'être très clair car s'il n'y a pas une vraie liberté, organisée, nous serons écrasés. Il n'y a pas de vraie règle du jeu pour les Tibétains, donc pas de liberté. Même les cultivateurs et les nomades tibétains ont été trompés par les Chinois. Les négociations actuelles doivent aboutir à des accords concrets: Que l'on reconnaisse le gouvernement tibétain en exil !

Monsieur **Luca** remercie le Bureau du Tibet, remercie Monsieur **Takna** "pour ce témoignage effarant, tant d'ardeur et de résistance". Il fait le vœu que "ce combat qu'il a mené dans sa chair aboutisse".

En 1987, des manifestations anti-chinoises ont lieu à Lhassa. En prison, nous avons eu vent de ces manifestations: Estimant qu'il nous appartenait de prendre en charge notre sort, j'ai persuadé mes co-détenus de manifester notre solidarité avec les personnes du dehors. Ma peine a été prolongée de cinq ans.

Si mes peines ont été ainsi prolongées, c'est que je n'ai pas voulu rester passif, même en prison.

En 1991, alors que la Chine voulait montrer au monde qu'elle s'ouvrait, j'ai appris que des personnes étrangères devaient visiter la prison. J'ai creusé un petit trou dans le mur de ma cellule et j'ai pu crier au moment où les visiteurs passaient, dans les quelques mots d'anglais que j'avais appris pour cela et aussi en chinois : "Indépendance pour le Tibet ! Chinois, hors du Tibet ! ". J'ai été battu presque jusqu'à la mort, placé en cellule d'urgence de 2 mètres sur 2 mètres, sans toit, avec un simple filet, alors que la température était de - 17°, -20° de janvier à avril, plus de quatre mois. Finalement, ma peine a été augmentée de huit années. Ce n'est que plus tard que j'ai appris que les visiteurs venaient de Suisse.

Au total, j'ai subi trente deux années de prison ferme et cinq ans de réforme par le travail. Ma peine devait s'achever en 2011. Pour résumer, le peuple tibétain n'a pas de voix, nous ne pouvons pas nous laisser écraser par les Chinois. Tout le Tibet subit cette oppression.

Durant mes périodes d'emprisonnement et de travail forcé, il fallait fendre des rochers, niveler des montagnes, transporter des pierres... C'était très dur pour des détenus très affaiblis. Certains en sont morts. En 1975, je suis devenu aveugle, tant j'étais faible... plongé dans une solitude terrible, je ne pouvais plus travailler. Malgré de multiples requêtes, je n'ai reçu aucun soin. On me disait: " C'est ton sort ! Il est impossible de t'emmener à l'hôpital, pour des raisons de surveillance. « Seul dans ma cellule pendant 5 ans, aveugle, je n'avais que mes doigts pour sentir le niveau d'eau dans mon verre ».

Les autorités chinoises sont très fortes pour rédiger des rapports sur le respect des droits de l'homme. Mais ces dispositions ne sont pas appliquées aux Tibétains

En 1980, j'ai été brièvement relâché, des amis m'ont fait soigner et j'ai retrouvé une vue très imparfaite de l'œil gauche. En Suisse, en 2002, j'ai guéri de l'œil droit. En 1996, j'avais demandé à un ophtalmologue tibétain collaborateur d'obtenir des soins d'un médecin humanitaire, mais cela me fut refusé.

Plusieurs centaines de personnes sont mortes de faim, de faiblesse, sous les coups...

Pendant plusieurs mois, j'ai été enchaîné au niveau des jambes. J'ai eu aussi des menottes qui incluaient les bras et le torse, tellement serrées que mes doigts sont devenus d'immenses ballons. *Il est inimaginable qu'il soit possible à un homme de faire subir tant de souffrances à un autre homme, et ce n'est pas seulement du passé.*

En 2001, je fus tellement malade, que les Chinois furent obligés de m'admettre à l'hôpital. J'ai protesté contre les soins douteux que je recevais. Ce fut l'occasion de nouvelles tortures à l'hôpital même : sur la poitrine nue, on plaça des bords avec des ferrures entrant dans la chair... Les soignants semblaient heureux de me voir souffrir... Dans cet hôpital de Sera, deux prisonniers d'opinion sont morts, faute de soins.

En 1998, dans notre prison, le 1^{er} Mai, il faut célébrer la fête du Travail, la gloire de la Mère Patrie . Les prisonniers ont refusé de saluer le drapeau chinois. Les gardiens ont tiré, il y eut des blessés, certains sont morts.

Il y a encore 200 prisonniers d'opinion connus au Tibet, davantage en réalité. Je remercie les gouvernements et les Parlements qui ont fait des campagnes d'opinion pour qu'ils soient libérés. Ces campagnes sont efficaces.

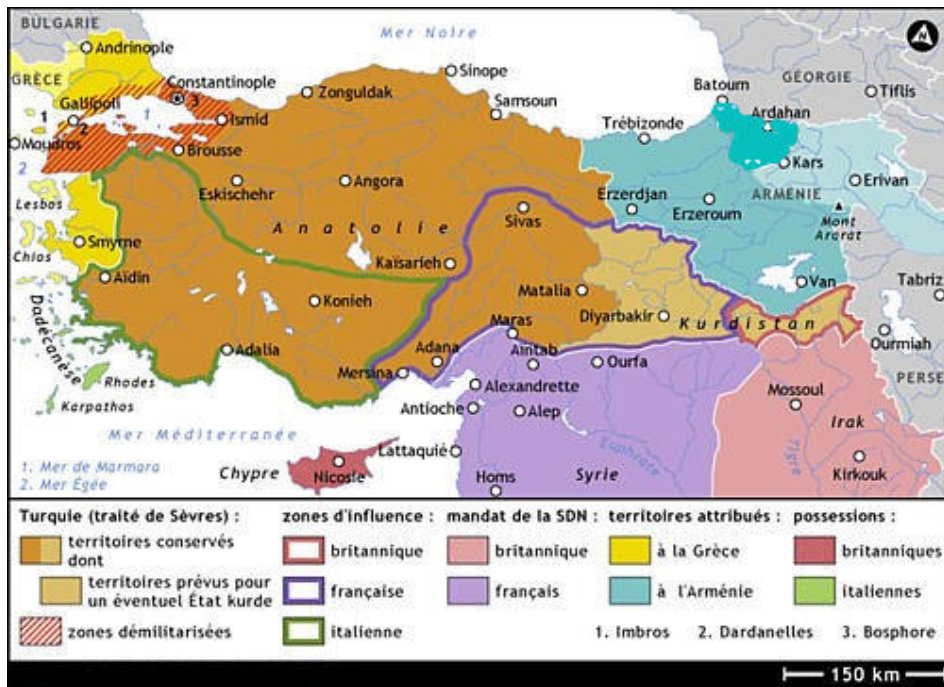
C'est pourquoi je suis ici. Je vous invite à accroître et à renforcer vos actions, afin que les négociations en cours entre le Dalaï Lama et la Chine aboutissent, que l'autodétermination du Peuple Tibétain soit reconnue, que le choix de Pékin pour organiser les Jeux Olympiques de 2008 serve, dans toute la période de préparation, à mener des actions pour que les droits de l'homme soient respectés au Tibet."

Après ce témoignage, des questions permirent à Monsieur **Takna** de préciser plusieurs autres points :

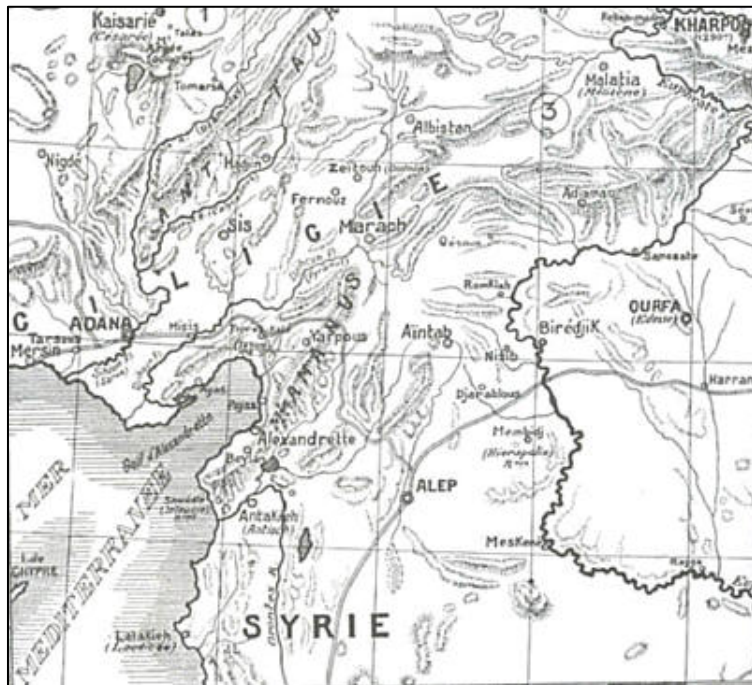
« - Dans le Tibet oriental, la présence de nombreux colons a permis aux Chinois de devenir majoritaires, mais pour l'ensemble du Tibet, la population est composée de 50% de Tibétains et de 50% de Chinois. Les autorités chinoises donnent des chiffres différents : 5,8 Millions de Tibétains, 7,5 millions de Chinois, mais elles y incluent les militaires. Leurs chiffres sont très douteux... On compte 130 000 Tibétains hors du Tibet, dont 100 000 sont en Inde. 85 000 ont pu suivre le Dalaï Lama lors de son exil. »

- Pendant toute ma détention, je n'ai jamais su qu'il y avait des personnes engagées dans le monde dans la lutte pour les droits du Tibet. Les détenus sont des personnes de non-droit. Je n'ai reçu aucun courrier.

Nos Revendications Territoriales à partir du Traité de Sèvres (10 Août 1920)



L'Accord d'Angora (20 Octobre 1921) : un accord Turco-français concernant Arméno-Cilicie sans les Arméniens à l'image du Traité de Lausanne en 1923



7/ LE TRIBUNAL PERMANENT DES PEUPLES

Le **Tribunal Permanent des Peuples (TPP)** est une institution internationale créée en 1979, par diverses personnalités, essentiellement européennes. Elle succédait au *Tribunal Russe* (fondé par Bertrand Russel) amené à se prononcer en son temps sur la situation au Vietnam et en Amérique latine. Il se réfère à la Déclaration Universelle du Droit des Peuples adoptée à Alger en 1976. Ce document se fonde sur deux propositions :

1- L'importance historique du droit des peuples à l'autodétermination politique. L'article 8 précise que « *tout peuple a un droit exclusif sur ses richesses et ses ressources naturelles. Il a le droit de les récupérer s'il en a été spolié ainsi que de recouvrer les indemnités injustement payées* ».

2- Le droit à l'autodétermination interne, c'est-à-dire le droit pour tous les peuples de vivre en régime démocratique.

Le Tribunal examine de façon publique et contradictoire les arguments qui lui sont présentés et émet une sentence ou un avis (suivant qu'il travaille en session ou en commission). Il appartient ensuite aux associations citoyennes de se saisir de cette sentence pour faire reconnaître leurs exigences (droits). Le Tribunal estime en effet que « c'est en luttant pour leurs droits que les individus construisent leur pouvoir ». Cette position est aussi due à la nature même de l'institution. Privée d'un corps de police ou de Gendarmerie habilité à faire respecter ses décisions, elle se définit comme un tribunal « *d'opinion et non de pouvoir* ».

Dans un premier temps, le Tribunal Permanent des Peuples s'est réuni à la demande des mouvements de libération (Palestiniens, Kurdes, Arméniens...) et a tenu une vingtaine de sessions.

La sentence du Tribunal des Peuples en 1984, reconnaît le Génocide des Arméniens et leurs droits démocratiques fondamentaux.

Après 1986, il a élargi le champ de sa réflexion et s'est particulièrement intéressé au problème de l'impunité en Amérique latine. Il a ainsi largement contribué, avec d'autres associations à la prise en considération de cette notion par le Droit international. Le tribunal a aussi débattu du cas du FMI et de la Banque mondiale, de l'Amazonie et de Bhopal, montrant, ces dernières années, un intérêt croissant pour l'action des multinationales dans le monde. Le **Tribunal Permanent des Peuples** et la **Ligue internationale pour le droit des Peuples** qui lui est associée entendent d'ailleurs consacrer l'essentiel de leurs prochaines réunions à cette problématique et aux possibilités qu'offre le Droit international d'infléchir le comportement des transnationales.

8/ PREMIERE RESOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES ARMÉNIENS D'ARMÉNIE OCCIDENTALE EN COURS DE CONSTITUTION : Votée le 29 février 2004

Les Arméniens d'Arménie Occidentale, se voient encore niés la reconnaissance de leur propre existence, de leur souveraineté, de leur territoire et de leur égalité avec les autres peuples.

Les membres du Conseil National des Arméniens d'Arménie Occidentale

En tant que auteurs et signataires de cette résolution, déclarons notre soutien à l'exercice de l'Autodétermination du **Peuple Arménien** et nous affirmons que:

1.-	Les Arméniens d'Arménie Occidentale constituent une nation avec sa langue qui est l'Arménien Occidental (la langue arménienne de Mesrop Machtots) et sa culture plurimillénaire.
2.-	L'Arménie Occidentale comprend les régions de Bayazid, Van, Bitlis, Much, Erzincan, Trébizonde, Kars, Karin, Nakhitchévan et la Cilicie.
3.-	L'Exercice de l'Autodétermination est un fondement pour tout système démocratique.
4.-	Comme tous les peuples, les Arméniens d'Arménie Occidentale sont seuls légitimes pour agir en tant que sujet du Droit à l'Autodétermination, et l'Exercice de ce Droit, dans le présent et dans l'avenir, seule voie adéquate afin d'opter pour une forme politique qui leur permette de se développer comme nation.
5.-	L'existence des Arméniens d'Arménie Occidentale et le Génocide, programmant ainsi l'extermination et l'exode des populations arméniennes de leur sol, sont niées par "un Etat Turc," et par conséquent l'exercice du Droit à l'Autodétermination se trouve bloqué par une volonté politico-militaire.
6.-	L'exercice du Droit à l'Autodétermination et la reconnaissance du Génocide sont "les seuls chemins" pour résoudre les conflits existants ou à venir, issus du déni d'existence et du déni de souveraineté par "un Etat Turc".
7.-	La reconnaissance formelle du Droit à l'Autodétermination des Arméniens d'Arménie Occidentale ne sera valable que si elle apporte de suffisantes garanties pour son exercice, dans des conditions d'égalité et de souveraineté .
8.-	Les Arméniens d'Arménie Occidentale doivent se doter des instruments nécessaires dans le but d'obtenir l'exercice de

leurs droits, permettant ainsi de retrouver leur libre arbitre; c'est pourquoi nous proposons la création d'une structure consultative, législative et exécutive, tout en développant des voies de dialogue, mais aussi à travers un fonctionnement démocratique en son sein, favorisant les conditions objectives qui rendent possible l'**Exercice d'Autodétermination**.

Si l'on veut que les peuples retrouvent leurs droits, il faut élaborer une théorie sérieuse de l'autodétermination (AD) reposant sur le principe de l'égalité de droit des communautés linguistiques (CL).

Développée dans toute sa logique et son ampleur, l'AD (DROIT A L'AUTODETERMINATION) comporte les cinq éléments suivants:

1. Auto-affirmation

C'est le droit pour une communauté linguistique (CL) ou un fragment de communauté linguistique (CL).

CL, de se déclarer existante et de revendiquer l'accès aux procédures d'AD (DROIT A L'AUTODETERMINATION).

2. Autodéfinition

La CL (communauté linguistique) définit sa propre substance, c'est à dire, si c'est une communauté possédant un territoire traditionnel, fixe ses limites sur la carte.

En cas de contestation entre CL (communautés linguistiques) au sujet de ces délimitations, on recourra, sous le contrôle de l'État, ou, mieux, de l'Europe, à la consultation de la population des communes litigieuses.

3. Choix de l'État d'Appartenance ou droit de sécession

Le droit d'AD comporte inéluctablement cet élément; et c'est même en lui qu'il culmine. La CL doit pouvoir choisir entre:

1. son maintien dans l'État dont elle fait partie
2. le rattachement à un État de même ethnie;
3. la création de son propre État.

Sans l'élément, l'AD n'est que la caricature d'elle même. Or toute une doctrine contemporaine tend précisément à exclure la sécession en prétendant que l'AD, contre le sens des mots, se réduit aux deux éléments qui suivent.

4. Auto-organisation

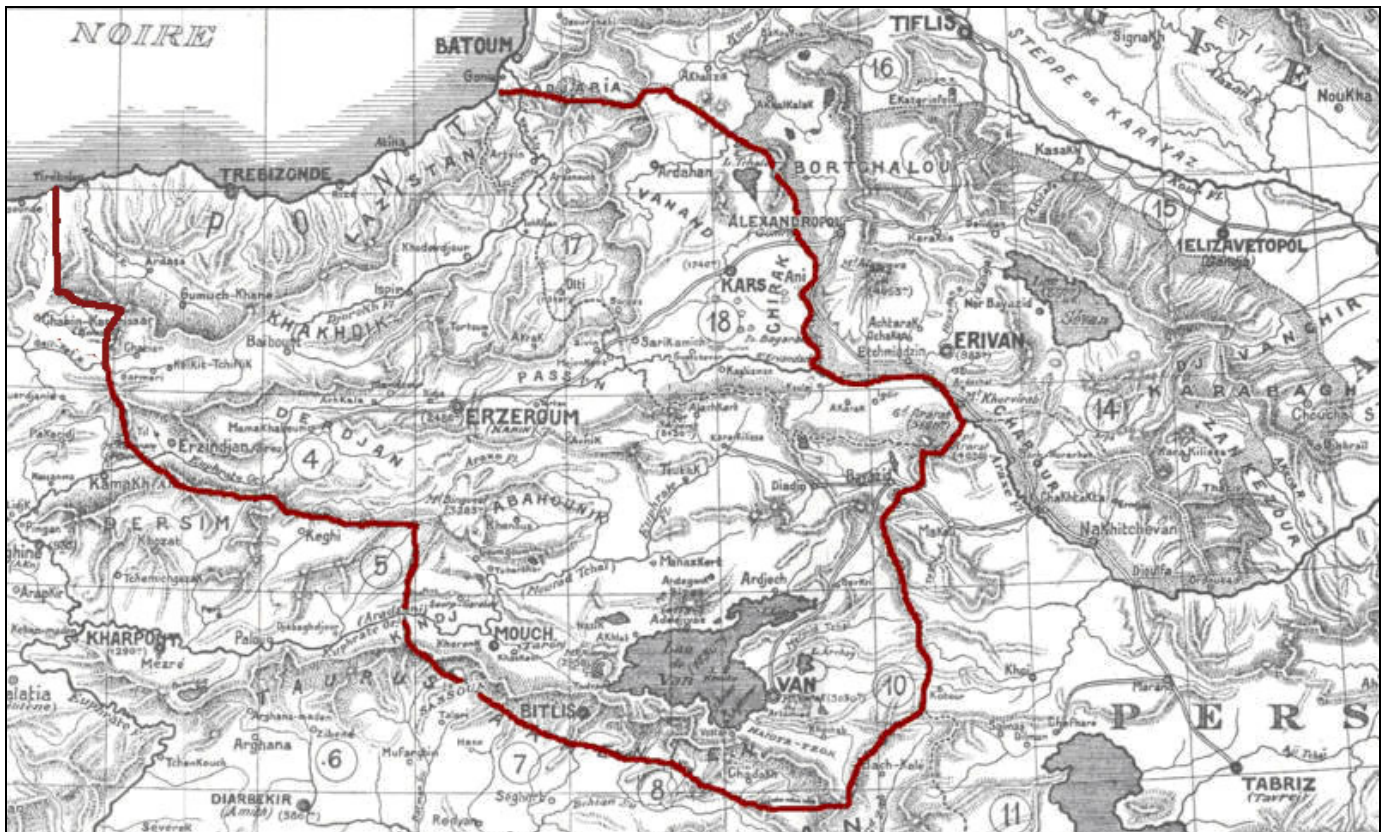
La CL ou le fragment de CL doit pouvoir se donner librement son propre statut, c est à dire, à son choix:

1. un simple statut de protection linguistique, à base soit d'unilinguisme dans la langue de l'ethnie, soit de bilinguisme ;
2. un statut d'autonomie, aux modalités elles mêmes diverses.
3. un statut politique

5. Auto-gestion

L'auto-gestion est l'autonomie du quotidien. La CL ou le fragment de CL ont le pouvoir de s'administrer librement dans le cadre du statut qu'ils se sont donnés.

A partir du Traité de Sèvres (10 Août 1920)





Արեւմտեան

Հայաստանի



Համագումար

Հայերուն

DECLARATION DU DROIT A L'AUTODETERMINATION DES ARMENIENS D'ARMENIE OCCIDENTALE

CHOUCHI, Le 17 Décembre 2004

Le Conseil National des Arméniens d'Arménie Occidentale

Exprimant la volonté unie du peuple Arménien en exil ;

Conscient de ses responsabilités historiques pour la destinée de la nation Arménienne engagée dans la réalisation des aspirations de tous les Arméniens et la restauration d'une justice historique ;

Se référant aux principes universels de la déclaration des droits de l'homme, et d'une manière générale aux normes reconnues par les lois internationales ;

Exerçant le droit des peuples à l'autodétermination ;

DECLARE

Le début du processus de reconstitution d'une Nation mettant en place la question de la création d'une société démocratique fondée sur le principe de la justice ;

1. L'Arménie dite « turque » est rebaptisée Arménie Occidentale (Hayrénik). L'Arménie Occidentale (Hayrénik) aura un drapeau, des armoiries et un hymne national.

2. L'Arménie Occidentale (Hayrénik) sera un état autonome, doté d'une autorité suprême nationale, d'une indépendance, d'une souveraineté et de pouvoirs plénipotentiaires. Seule la constitution et la Justice de l'Arménie Occidentale (Hayrénik) seront reconnues au sein du Conseil National.

3. Le garant de l'Arménie Occidentale (Hayrénik) est le peuple aujourd'hui en exil, qui exerce l'autorité directement et par l'intermédiaire des ses représentants sur la base de la Constitution et des lois. Le droit de parler au nom du peuple de l'Arménie Occidentale (Hayrénik) appartient exclusivement au Conseil National.

4. Tous les membres pouvant justifier de leur situation d'exilé et de leur origine par la filiation, même après plusieurs générations sont considérés comme membres d'Arménie Occidentale (Hayrénik). Les membres d'Arménie Occidentale (Hayrénik) sont protégés et aidés par le Conseil National. Le Conseil National garantie à tous ses membres la liberté et l'égalité.

5. Dans l'objectif de garantir la sécurité des biens et personnes et l'inviolabilité de ses frontières, l'Arménie Occidentale (Hayrénik) crée sa propre structure de défense, organes d'état et de sécurité publique sous la juridiction du Conseil National. L'Arménie Occidentale (Hayrénik) détermine indépendamment la réglementation du service national pour ses membres. Les forces de défense d'Arménie Occidentale (Hayrénik) peuvent être déployées uniquement par une décision de son Conseil National, sous le haut commandement du Président du Conseil National.

6. Sur le plan du droit international, l'Arménie Occidentale (Hayrénik) mène une politique extérieure indépendante. Elle établit des relations directes avec les autres États, et participe aux activités des organisations internationales.

7. La richesse nationale de l'Arménie Occidentale (Hayrénik), est son peuple, son territoire, sous-sol, espace aérien, eaux, et autres ressources naturelles, tant économiques qu'intellectuelles et les compétences culturelles sont la propriété de la Nation. Le contrôle de leur administration, leur utilisation, leur jouissance et leur possession sont déterminées par les lois d'Arménie Occidentale (Hayrénik).

8. L'Arménie Occidentale (Hayrénik) détermine les principes et la réglementation de son système économique, peut créer sa propre monnaie si nécessaire, sa banque nationale, son système de prêts financiers, taxes et services divers, basés sur le système des diverses formes de propriétés de biens.

9. En son sein, le Conseil National garantit la liberté de parole, de presse et de conscience ; séparation des pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires ; un système unioniste ; respect des courants d'opinion ; dépolitisation des fonctionnaires et des forces de défense.

10. Le Conseil National garantit l'usage de l'arménien occidental en tant que langue nationale dans tous les domaines de la vie. Le Conseil National crée son propre système d'éducation et de développement scientifique et culturel.

11. Le Conseil National tient à soutenir le devoir de réalisation de reconnaissance internationale du génocide des Arméniens de 1894 à 1923 perpétré par les Turcs sur son territoire (Arménie Occidentale, Hayrénik) au moment de l'occupation.

12. Le Conseil National soutien la réinstallation des descendants des exilés, qui s'accompagnera donc du versement d'indemnités compensatrices des préjudices subis en créant un Fond International en grande partie financée par les Etats reconnus responsables du Génocide des Arméniens.

13. Cette déclaration sert de bases pour le développement de la Constitution de l'Arménie Occidentale (Hayrénik) et jusqu'à ce que la Constitution soit approuvée, comme base pour l'introduction des lois et amendements de la constitution actuelle ; et pour le fonctionnement des autorités nationales et le développement de la nouvelle législation.

Lieu et Date : A Chouchi, le 17 Décembre 2004

LE CONSEIL NATIONAL DES ARMÉNIENS D'ARMÉNIE OCCIDENTALE



10/ MANIFESTE A L'ATTENTION DES ARMÉNIENS D'ARMÉNIE OCCIDENTALE

Présentation du manifeste

Le Conseil National des Arméniens d'Arménie Occidentale met à la disposition des Arméniens du monde entier, un manifeste, afin de solliciter chaque personne, expatriée et descendante de rescapés du Génocide, de revendiquer nos droits les plus élémentaires et fondamentaux à l'existence et à l'autodétermination auprès du Haut-commissariat des Nations Unies.

Notre droit à l'autodétermination est un droit, qui sur des bases juridiques a nécessairement besoin d'un soutien démocratique de grande envergure, des Arméniens d'Arménie Occidentale, des Arméniens du monde entier.

C'est pourquoi chaque manifeste rempli et signé a une importance fondamentale.

Nulle autre groupe de personne, nulle autre structure, en dehors des Arméniens, descendants des survivants du Génocide ne peut revendiquer ce droit à l'autodétermination permettant de doter les Arméniens d'Arménie Occidentale d'une structure démocratique afin de prendre en charge l'avenir de notre peuple en exil.

Il est temps, il n'y a pas à hésiter, soyons solidaire les uns des autres et construisons ensemble un avenir collectif.

Toutefois, il se peut, comme c'est le cas, que des non arméniens, veulent aussi signer ce manifeste, exprimant ainsi leur solidarité à nos revendications.

N'hésitez pas à les faire remplir et signer, ne pouvant bien sur indiquer leur région d'origine en Arménie Occidentale.

Montrons ensemble, que les Arméniens d'Arménie Occidentale survivant du Génocide sont encore sur pied à défendre leurs droits à l'existence et à l'autodétermination.

LE MANIFESTE: UN OUTIL JURIDIQUE ET DEMOCRATIQUE,
UNE CHAÎNE DE SOLIDARITE

MANIFESTE A L'ATTENTION DES ARMÉNIENS D'ARMÉNIE OCCIDENTALE

Le Conseil National des Arméniens d'Arménie Occidentale sollicite les Arméniens du monde entier, expatriés et descendants des rescapés du Génocide, de remplir et de signer ce manifeste à l'attention du Haut-commissariat des Nations Unies afin de revendiquer officiellement nos droits les plus fondamentaux et élémentaires à l'existence et à la libre détermination et de l'envoyer dans les plus brefs délais à l'adresse ci-dessous (*) ;

L'ensemble du dossier soutenu par votre manifeste signé, sera transmis dans les termes suivants :

Conformément à l'article 1^{er} et à l'article 55 de la Charte des Nations Unies

Conformément à la sentence du Tribunal Permanent des Peuples.

Conformément à la volonté unie du peuple Arménien d'Arménie Occidentale expatriés depuis 90 ans,

Etant d'avis que l'exercice du droit à l'autodétermination doit être considéré comme le noyau central d'un processus de réconciliation et que les énergies créatives de la communauté internationale doivent être conjuguées afin d'établir l'Arménie Occidentale en zone de paix.

L'article 5 de la Déclaration universelle des droits des peuples adoptée à Alger le 4 juillet 1976 dispose ce qui suit :

TOUT PEUPLE A UN DROIT IMPRESCRIPTIBLE ET INALIÉNABLE A L'AUTODÉTERMINATION. IL DÉTERMINE SON STATUT POLITIQUE EN TOUTE LIBERTÉ, SANS AUCUNE INGÉRENCE ÉTRANGÈRE EXTÉRIEURE.

Après le droit de tout peuple à l'existence (article 1er) il n'y a pas de droit des peuples plus fondamental que le droit à l'autodétermination.

En effet c'est par l'exercice de ce droit que la plupart des autres droits des peuples sont mis en oeuvre, le droit au respect de l'identité nationale et culturelle (article 2), le droit à la possession paisible de son territoire (article 31), le droit de s'affranchir de toute domination coloniale ou étrangère (article 6), le droit exclusif sur ses richesses et ressources naturelles (article 8), le droit de choisir son propre système social et économique (article 11).

Nous, Arméniens d'Arménie Occidentale sommes systématiquement privés de nos droits fondamentaux et des autres, suite au Traité de Lausanne (1923) en raison du déni de notre existence et de la privation de notre droit à l'autodétermination.

Pour que cesse définitivement toute discrimination raciale en direction des Arméniens d'Arménie Occidentale et que nous soyons protégés et protégeons par les lois internationales notre identité, notre histoire, notre langue, notre culture et l'avenir de nos enfants ;

Le Conseil National des Arméniens d'Arménie Occidentale sollicite, Madame le Haut-commissaire des Nations Unies, de permettre aux Arméniens d'Arménie Occidentale ayant subi un génocide reconnu par le Tribunal Permanent des Peuples (en avril 1984), d'accéder à l'ensemble de ces droits fondamentaux et élémentaires, droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination, par une reconnaissance de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

Nom : Nom de jeune fille :

Prénoms : né(e) le : à

Pays : Demeurant au

Ville : Code : Pays : Téléphone :

Email : Région d'origine en Arménie Occidentale :

(Mention, lu et approuvé)

Date et signature :

LA DIFFUSION DE CE DOCUMENT EST FORTEMENT RECOMMANDÉE –

Արևմտեան Հայաստանի Հայերուն Համագումարի Ներկայացուցչութիւն Ֆրանսա

(*)Représentation en France de l'Assemblée des Arméniens d'Arménie Occidentale

BP 61

92224 BAGNEUX CEDEX

Email : haybachdban@wanadoo.fr



Արեւմտեան
Հայաստանի



Համագումար
Հայերուն

11/ PRESENTATION DE L'ASSEMBLEE DES ARMENIENS D'ARMENIE OCCIDENTALE

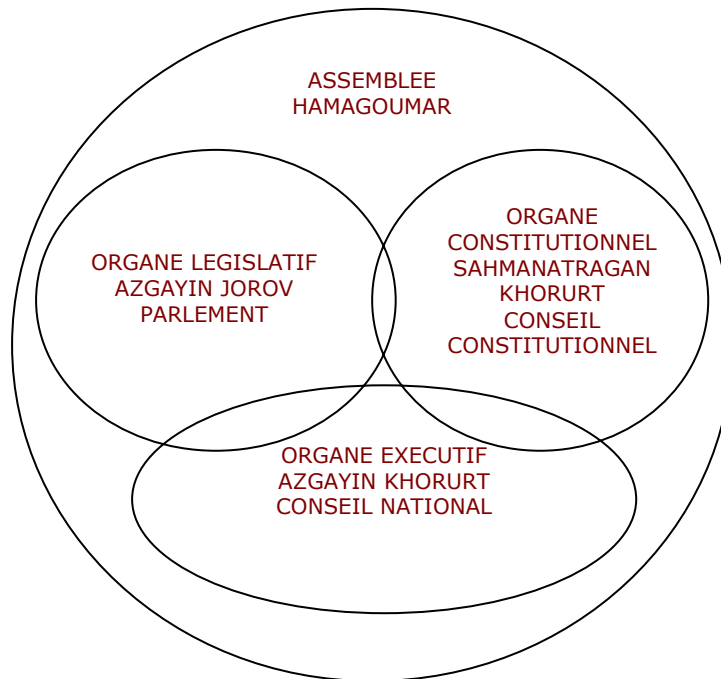
Conformément à la Déclaration Nationale et aux articles constitutifs :

Ci-joint, la composition des structures permettant le fonctionnement de nos institutions:

L'Assemblée est constituée d'un organe législatif (Parlement), composée de délégués élus par les membres de l'Assemblée. Les délégués participeront à des commissions d'étude, dans l'objectif de proposer des lois pérennisant dans le cadre d'un développement durable, l'existence des Arméniens d'Arménie Occidentale.

L'Assemblée est constituée par un organe constitutionnel, composé de Sages ayant pour mission d'être les garants des institutions et des structures constitutionnelles.

L'Assemblée est constituée d'un organe exécutif, le Conseil National, chargé de mettre en place les structures permettant d'appliquer les lois votées et dédiées aux Arméniens d'Arménie Occidentale.



COMPOSITION A CE JOUR DU CONSEIL NATIONAL

Divisé en huit départements

SECURITE	JUSTICE	AFFAIRES INTERIEURES	FINANCE	CULTURE	EDUCATION	SOCIAL	AFFAIRES ETRANGERES
----------	---------	----------------------	---------	---------	-----------	--------	---------------------

ORGANISMES PARTENAIRES DU CONSEIL NATIONAL

12/ QU'EST-CE QU'UNE RESOLUTION ?

RÉSOLUTION : délibération prise par une assemblée* en dehors de la procédure d'élaboration des lois* (décrets ou ordonnances) et ayant pour objet d'exprimer à des instances* une recommandation ou un vœu d'intérêt général.

Patrimoine culturel et environnement : un enjeu collectif ?

• Quelques dates clés

1830 : Création du poste d'Inspecteur général des monuments historiques.

1^{er} décembre 1959 : Traité de Washington sur le statut de l'Antarctique.

janvier 1971 : En France, premier ministère de l'Environnement.

16 novembre 1972 : Adoption par la 17^{ème} conférence de l'Unesco de la convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (690 sites inscrits au 1^{er} janvier 2001, dont 138 sites naturels).

1972 : Publication du rapport du Club de Rome « Halte à la croissance », qui alerte sur les risques que l'expansion économique font courir à la terre.

1992 : Conférence de Rio (Sommet de la Terre), suivie des conférences de Kyoto et de Nairobi.

2001 : Destruction des grands Bouddhas d'Afghanistan par le régime des talibans.

• Quelques pistes de réflexion

Patrimoine culturel, patrimoine naturel

Le patrimoine constitue un héritage à transmettre, la notion acquérant un sens de plus en plus international.

- **Le patrimoine culturel.** Au XIX^e siècle apparaît l'idée que les monuments peuvent avoir une valeur scientifique, culturelle ou affective. Pour Victor Hugo, « **les monuments appartiennent à leur propriétaire, leur beauté à tout le monde** ». Mais alors, comment identifier ces monuments ? Comment articuler la protection et le renouvellement, notamment architectural ? Comment préserver des monuments sans les défigurer ?

- **Le patrimoine naturel.** Pendant longtemps prévaut l'idée que l'homme est « maître et possesseur de la nature » (Descartes). Par son travail, l'homme domestique la nature tout en vivant d'elle : la civilisation est incarnée par les villes. Mais cette volonté de maîtrise provoque aussi un mouvement de recherche de la connaissance de la nature. Le respect de la nature est alors une préoccupation surtout scientifique.

Avec le second XX^e siècle apparaît un nouvel enjeu : comment intégrer l'homme à la nature ? Il faut apprendre à connaître et respecter les écosystèmes : c'est l'écologie. L'inquiétude pour la fragilité de l'environnement s'explique par la détérioration massive et accélérée de la planète et est relayée par les médias. C'est l'ensemble de la biosphère qui se trouve menacé. Il en va de même des paysages, élevés au rang de patrimoine.

- **Ces patrimoines s'internationalisent et s'universalisent.** Ils appartiennent à la planète toute entière, mais aussi autant aux générations à venir qu'à celles d'aujourd'hui (droit des générations futures). Ceci justifie l'instauration de mécanismes de protection. L'ensemble de la communauté internationale doit se mobiliser pour en assurer la conservation.

Les dispositifs de protection

- **Le patrimoine culturel, en France, est pris en compte dès le XIX^e siècle** avec la création du concept de monument historique, qui font l'objet d'un inventaire national et de mesures de préservation (cf. Viollet-le-Duc). Le succès des Journées annuelles du patrimoine démontre la sensibilisation du public à cette question.

- **Pour le patrimoine naturel,** les Etats ont tenté de mettre en place des dispositifs nationaux, et la communauté internationale essaie aussi de se mobiliser. Les conférences sur le climat de Genève (1990), Berlin (1995), Kyoto (1997), La Haye (2000) tentent par exemple de limiter les émanations de gaz carbonique. Au Sommet de la Terre à Rio en 1992, 175 États s'accordent sur une définition du développement durable, « développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à satisfaire leurs propres besoins » et sur 2 500 recommandations pour le XXI^e siècle.

- **Enfin, sous l'égide de l'Unesco se met en place en 1972 l'idée de « patrimoine mondial de l'humanité ».** Elle se justifie par la nécessité de préserver certains sites des destructions, et s'inscrit aussi dans le contexte de l'essor de l'industrie touristique. Le tourisme permet à tous de profiter des richesses patrimoniales mondiales, mais comporte aussi le risque de les fragiliser. D'où la nécessité d'une protection des monuments comme des paysages.

Obstacles et menaces sur le patrimoine

- **La mise en cause des sociétés industrielles et de leur mode de fonctionnement se heurte aux intérêts et aux habitudes.** La nécessité de protéger l'environnement met en question la liberté du propriétaire. Elle conteste l'industrialisation et semble appeler des modifications des structures économiques et des modes de raisonnement d'où le débat autour du principe pollueur-payeur entre pays riches et sous-développés. De même, il est difficile de faire passer l'idée que la conservation du patrimoine peut contribuer au développement durable, qualitatif, économique et social.

- **La protection se heurte aussi à la Souveraineté des Etats.** Les Etats veulent pouvoir détruire ou construire comme ils l'entendent, exploiter les richesses naturelles à leur rythme.... De plus, comment faire respecter une interdiction internationale, dans la mesure où un Etat est toujours maître chez lui ?

- **Se posent des problèmes de prise de décisions.** Qui a la légitimité pour imposer des restrictions à l'activité humaine en demandant la protection de tel monument ou de tel site naturel ?

Ceci renvoie à la question du rôle des experts : certains biens auront plus d'intérêt affectif qu'architectural ; certains comportements pourront avoir telles ou telles répercussions sur l'environnement.

L'identification et la spécification des oeuvres et paysages sont souvent un processus en rapport avec le choix de valeurs. Quand ces valeurs ne sont pas partagées par tous les Etats, que faire ?

- Pour que l'action politique et la communauté internationale puissent conduire le combat pour le patrimoine, **il faut donc librement s'accorder sur des constats** appuyés sur la mémoire collective, la conscience du passé, le développement durable, et prévoir les moyens de faire appliquer les décisions.

• Exemples concrets

L'Antarctique

Signé par 26 Etats (44 aujourd'hui) représentant les 3/4 de la population mondiale, le traité de Washington fixe le statut de l'Antarctique, unique en son genre. Il pose trois principes : gel des revendications territoriales entre les Etats ; absence de présence militaire et nucléaire ; décision de réserver le continent à la recherche scientifique. Leur respect pendant 40 ans a permis de préserver le continent et de soutenir la recherche. Cependant, le développement de la pêche et du tourisme, les conséquences de la présence humaine (bâtiments, déchets, pistes, etc.) et le souhait d'exploiter les richesses minérales du continent risquent de remettre en cause cet équilibre. Un protocole additionnel, signé à Madrid en 1991, a décidé de faire de l'Antarctique une « réserve naturelle consacrée à la paix et la science » sans résoudre tous les problèmes. La protection de l'Antarctique constitue donc un bon exemple d'une gestion internationale au profit de l'humanité.

Abu Simbel

En 1956, le gouvernement égyptien décide la construction d'un barrage sur le Nil près d'Assouan, afin d'irriguer les champs plus régulièrement et de produire de l'électricité. Ce projet condamnait le temple d'Abu Simbel à être recouvert par le lac de retenue. A la demande de l'UNESCO, des ingénieurs de différents pays ont découpé le temple à la scie et numérotés les blocs afin de reconstituer le temple plus haut sur le flanc de la même montagne. La roche a été retravaillée afin de lui donner le même aspect qu'à l'origine et le temple a été disposé de façon à ce que le soleil puisse atteindre le sanctuaire du temple à une date fixe comme dans le bâtiment d'origine.

L'Ambassadeur Madanjeet Singh et le Directeur général de l'UNESCO signent un accord pour la création d'un centre de formation sur le patrimoine culturel afghan



Grande statue de Bouddha [53 m de haut], vallée de Bamiyan. Photo Unesco

23-03-2004 - L'Ambassadeur de bonne volonté Madanjeet Singh et le Directeur général de l'UNESCO, Koïchiro Matsuura, ont signé aujourd'hui un accord de coopération en vue de la création à Kaboul d'un centre de formation pour les spécialistes du patrimoine culturel afghan, l'Institut Madanjeet Singh pour le patrimoine culturel de l'Afghanistan, qui sera géré en coopération avec l'UNESCO.

Au cours de la cérémonie de signature, qui s'est tenue en présence des Délégués permanents de l'Afghanistan et de l'Inde, le pays natal de M. Singh, M. Matsuura a remercié l'Ambassadeur de bonne volonté pour sa " généreuse donation " d'un million de dollars en faveur de l'Institut, soulignant que si l'UNESCO avait l'habitude de travailler avec les gouvernements, il était " très rare de recevoir une telle aide d'une personne privée ". Le Directeur général a cité de nombreux projets de préservation du patrimoine culturel de l'UNESCO en Afghanistan et attiré l'attention sur le fait que ce pays avait particulièrement besoin de coopération internationale dans ce domaine.

Pour sa part, M. Singh a rappelé qu'il avait écrit au Directeur général dès l'annonce de la destruction des Bouddhas de Bamiyan par les Talibans en 2001, " l'un des plus précieux trésors de l'humanité ". Il exprimait alors au Directeur général sa conviction de la nécessité d'une action pour la préservation du patrimoine culturel d'Afghanistan. Il a ensuite évoqué sa visite dans ce pays, à l'invitation du Ministre de la Culture d'Afghanistan, et déclaré que le Président Hamid Karzaï avait lui-même choisi l'emplacement du centre. " Je pense que le million de dollars [prévu par l'accord de coopération] constituera un noyau qui devrait croître beaucoup afin qu'à travers un effort commun, nous soyons capables d'envoyer des habitants de toute la région étudier dans ce centre ", a ajouté M. Singh.

Le Délégué permanent de l'Afghanistan, Mohammad Zahir Aziz, a ensuite pris la parole pour dire qu'il était sûr que " le remarquable geste [de M. Singh] restera longtemps dans le cœur et les pensées du peuple afghan, pas seulement à cause de son importance mais aussi en raison de l'esprit qui l'anime ". Le Délégué a aussi rappelé la destruction des Bouddhas de Bamiyan, la qualifiant de perte pour l'humanité toute entière et pas seulement pour l'Afghanistan, et a affirmé sa conviction que " les sites et la culture de l'Afghanistan appartiennent à tout le monde ".

Enfin, la Déléguée permanente de l'Inde, Neelam D. Sabharwal, a félicité M. Singh pour sa vision à long terme et a parlé de la longue amitié entre les peuples afghan et indien, une amitié " dont les Bouddhas de Bamiyan ont été les témoins à travers les âges ". Elle a exprimé ensuite l'espoir que le nouveau centre de formation de Kaboul pourrait " renforcer le respect pour le patrimoine culturel de la région toute entière et que l'Inde serait capable d'apporter son expertise au travail du centre ".

L'Institut, rendu possible grâce à la donation de M. Singh au ministère afghan de l'Information et de la Culture (MoIC), offrira une formation dans tous les domaines de la préservation des monuments et des biens au personnel des départements culturels du ministère ainsi qu'à des spécialistes de la conservation de l'Asie du Sud-Est. Sayed Makhdoum Raheen, le ministre de l'Information et de la Culture d'Afghanistan, a déjà signé, en février, l'accord de coopération sur le projet qui va être mis en œuvre directement par son ministère.

La première phase comportera la réhabilitation et l'équipement de l'immeuble qui abritera l'Institut, l'ancien Club de la Presse, qui avait été sérieusement endommagé pendant la guerre. Un programme de formation pour les spécialistes afghans sera ensuite créé en coopération avec l'UNESCO et le Centre international d'études sur la conservation et la restauration des biens culturels (ICCRUM). Le centre travaillera également avec des organisations non gouvernementales spécialisées comme le Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) et le Conseil international des musées (ICOM) ; l'UNESCO aidera à faire la liaison entre le gouvernement d'Afghanistan, le Centre et ses partenaires. Le programme de formation traitera en priorité des domaines de la muséologie, la conservation des pièces de musée, la gestion de musées, la conservation des fresques, la restauration architecturale et la gestion de sites.



Արեւմտեան

Հայաստանի



Համագումար

Հայերուն

PROJET DE RESOLUTION POUR LA RESTITUTION, LA RESTAURATION ET LA PROTECTION DU PATRIMOINE ARMENIEN, CULTUREL ET NATUREL SPOILIES EN ARMENIE OCCIDENTALE

**CONSEIL NATIONAL ARMENIEN – DEPARTEMENT DE LA JUSTICE
DEPARTEMENT DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE**

Conformément à la loi votée N°2005-21-05, concernant l'atteinte au respect dû aux morts et aux martyrs du Génocide des Arméniens, à leur mémoire, à leurs monuments et aux différents symboles et sites appartenant aux Arméniens d'Arménie Occidentale.

Conformément à la Convention pour la protection du patrimoine mondial

Cette demande est signée par au moins cinq Membres du Conseil National Arménien.

Il va être procédé à l'appel nominal des signataires.

Veillez procéder à l'appel nominal.

(L'appel nominal a lieu.) Ont signé cette demande et répondu à l'appel de leur nom :

Mes chers collègues, la présence d'au moins cinq signataires ayant été constatée, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion immédiate sur laquelle le Conseil national arménien sera appelé à statuer, au cours de la présente séance, après l'expiration du délai minimum d'une heure et après la fin de l'examen du dernier texte inscrit par priorité à l'ordre du jour.

Ce dossier d'information a destination d'un projet de résolution a été élaboré afin de :

- 1) présenter les problématiques de la confiscation des biens privés, et culturels des Arméniens suite au Génocide;
- 2) présenter les problématiques de la sauvegarde d'un patrimoine culturel et identitaire qui reste la seule expression d'un peuple ayant été exterminé sur son lieu d'existence.
- 3) soutenir l'action d'un **Comité intergouvernemental pour la promotion du retour d'un patrimoine culturel et naturel à leur propriétaire et de leur restauration, en cas d'appropriation illégale ;**
- 4) encourager les dons au **Fonds international de l'UNESCO et à l'ONG « PAHAPAN » pour la préservation du Patrimoine Arménien en Arménie Occidentale.**
- 5) réactiver les lieux de culte et de pèlerinage en Arménie Occidentale

Le Conseil National de l'Assemblée des Arméniens d'Arménie Occidentale,

réunie à Paris,

Convaincus du fait que les biens culturels et naturels sont des témoins irremplaçables de la culture et de l'identité d'un peuple, souhaite et réclame la restitution, la restauration et la protection de son Patrimoine qui lui a été retiré de façon illicite après avoir exterminé sa population civile.

Accueillant avec satisfaction la reconnaissance du Génocide, devant votre instance, dont voici un développement :

La reconnaissance du Génocide des Arméniens devant l'ONU

La procédure de reconnaissance du génocide des arméniens donna lieu à une bataille qui dura près de vingt années, dans un contexte de guerre froide, la « Turquie », membre influent de l'Alliance Atlantique, disposant d'atouts considérables pour s'opposer à cette procédure.

En 1967, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et pour la protection des minorités qui dépend de la Commission des droits de l'Homme, elle-même rattachée au Conseil économique et social de l'ONU, décide d'inclure à son futur programme la question du génocide arménien, en demandant la nomination d'un rapporteur spécial pour entreprendre l'étude. Lors de sa 24ème session en 1971, elle nomme un délégué rwandais, M. Nicodème Ruhaskyankiko comme rapporteur spécial. En 1973, il présente un rapport intermédiaire qui indique dans son **paragraphe 30**, après une série de rappels historiques, que la déportation des Arméniens de l'Empire ottoman était un crime "que l'on pouvait considérer comme le premier génocide du XXème siècle". Le représentant turc exige la suppression du paragraphe, mais son opposition n'est pas retenue.

En 1974, la « Turquie » obtient satisfaction ; la procédure s'enlise et, lors de la présentation du rapport final en 1978, la référence au cas des Arméniens a disparu. La plupart des membres de la Sous-Commission dont le représentant français le déplore. On invoque alors le risque de rouvrir de vieilles blessures, d'attiser les haines, l'impossibilité d'avoir une vue complète des événements historiques et le fait que l'on risque de compromettre l'unité de la communauté internationale. Ce rapport n'a finalement pas été achevé.

Le dossier est réouvert, et un nouveau rapporteur spécial, le britannique M. Benjamin Whitaker, est nommé. Il remet son rapport final en 1985 ; celui-ci est adopté en dépit de fortes pressions turques, le 29 août 1985. Le représentant français s'est prononcé pour son adoption.

Son paragraphe 24 reconnaît, parmi d'autres génocides celui des Arméniens, et débute comme suit. "Arnold Toynbee a déclaré qu'en matière de génocide, le XXème siècle se distinguait "par le fait que ce crime est commis de sang-froid sur un ordre donné délibérément par les détenteurs d'un pouvoir politique despotique, et que ses auteurs emploient toutes les ressources de la technologie et de l'organisation actuelles pour exécuter complètement et systématiquement leurs plans meurtriers". L'aberration nazie n'est malheureusement pas le seul cas de génocide au XXème siècle. On peut rappeler aussi le massacre des Hereros en 1904 par les Allemands, le massacre des Arméniens par les Ottomans, en 1914-1916, le pogrom ukrainien de 1919 contre les Juifs, le massacre des Hutus par les Tutsis au Burundi en 1965 et en 1972, le massacre au Paraguay des Indiens Aché avant 1974, le massacre auquel les Khmers rouges se sont livrés au Kampuchea entre 1975 et 1978, et actuellement le massacre des Baha'is par les Iraniens".

Rappelant les textes de loi votés par une Assemblée turque parachevant le Génocide des Arméniens et s'efforçant d'effacer la présence arménienne sur son sol, alors que les Jeunes Turcs ont disparu de la scène politique en octobre 1918.

Parachèvement du Génocide par des textes de Loi sur la spoliation des biens

La loi du 20 avril 1922 prévoit la confiscation en Cilicie de tous les biens appartenant aux personnes qui avaient quitté la région ; celle du 25 avril 1923 étend la confiscation à tous les Arméniens, quels que soient les motifs ou la date de leur départ du pays. L'article 2 de la loi de septembre 1923 interdit le retour des Arméniens en Cilicie et dans les provinces de l'Est (Arménie Occidentale). (La loi du 23 mai 1927 déchoit de la nationalité turque ceux qui n'ont pas pris part à la guerre d'indépendance ou sont restés à l'étranger). <http://www.assemblee-nationale.fr/rapports/r0925.asp> relative à la reconnaissance du génocide (des) arménien (s) de 1915, par la France

Rappelant, la position officielle des autorités occupantes,

Non contente de nier la réalité de ce génocide, Angora (Ankara) justifie sa position en précisant qu'il ne peut y avoir de génocide contre un peuple qui n'existe pas, effaçant ainsi le crime et son objet, pour atteindre pleinement l'objectif génocidaire : ce peuple ne doit plus exister... ce peuple n'existe pas... ce peuple n'a jamais existé. Le révisionnisme achève le crime ; il en constitue la seconde phase en effaçant un groupe ethnique de l'histoire de l'humanité.

Dénonçant, l'organisation de la phase finale du Génocide : la destruction culturelle et naturelle des Arméniens, c'est-à-dire de tout ce qui est l'expression identitaire d'un peuple spolié de ses biens et de ses terres.

Considérant que les monastères, églises, cimetières, forteresses et sites sont conformes en termes de catégories de biens culturels et naturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du Patrimoine mondial de 1972, dont voici l'extrait et à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé adoptée à La Haye le 14 mai 1954 entrée en vigueur le 7 août 1956.

ARTICLE 1 : Aux fins de la présente Convention sont considérés comme "patrimoine culturel et naturel" :

- les monuments : oeuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,
- les ensembles : groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,
- les sites : oeuvres de l'homme ou oeuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones y compris les sites archéologiques qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique.

Considérant, conformément aux LOIS INTERNATIONALES SUR LA RESTITUTION DES BIENS CULTURELS PILLES ET SPOLIES

Constat de fait :

Pillage, spoliation, trafic illicite de biens culturels.

■ **Premier constat juridique :**

La réponse conventionnelle de la Communauté internationale au sein de l'UNESCO et d'UNIDROIT

■ **Deuxième constat juridique :**

La réponse institutionnelle de la Communauté internationale au sein de l'UNESCO: le *Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale.*

Les Arméniens d'Arménie Occidentale représentés par leur Conseil National Arménien, ont droit à l'application juste des lois Internationales sur la restitution de leurs biens.

Constatant que le patrimoine culturel et le patrimoine naturel sont de plus en plus menacés de destruction non seulement par les causes traditionnelles de dégradation ni par l'évolution de la vie sociale et économique qui les aggrave par des phénomènes d'altération ou de destruction volontaire encore plus redoutables,

Considérant que la dégradation ou la disparition d'un bien du patrimoine culturel et naturel constitue un appauvrissement néfaste du patrimoine arménien et de tous les peuples du monde,

Considérant que les essais de restauration de ce patrimoine à l'échelon actuel ne respecte en aucune manière les traditions culturelles et culturelles des Arméniens, sur le territoire duquel se trouve le bien à sauvegarder,

Rappelant que l'Acte constitutif de l'Organisation prévoit qu'elle aidera au maintien, à l'avancement et à la diffusion du savoir en veillant à la conservation et protection du patrimoine universel et en recommandant aux peuples intéressés des conventions internationales à cet effet,

Considérant que les conventions, recommandations et résolutions internationales existantes en faveur des biens culturels démontrent l'importance que présente, pour tous les peuples du monde, la sauvegarde de ces biens uniques et irremplaçables à quelque peuple qu'ils appartiennent,

Considérant que certains biens du patrimoine culturel et naturel présentent un intérêt exceptionnel qui nécessite leur préservation en tant qu'élément du patrimoine mondial de l'humanité tout entière,

Considérant que devant l'ampleur et la gravité des dangers nouveaux qui les menacent demandons à la collectivité internationale tout entière de participer à la protection du patrimoine culturel de valeur universelle exceptionnelle, par l'octroi d'une assistance collective,

Considérant qu'il est indispensable d'adopter à cet effet de nouvelles dispositions conventionnelles établissant un système efficace de protection collective du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle organisé d'une façon permanente et selon des méthodes scientifiques et modernes en respect des traditions,

Considérant la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptée à La Haye le 14 mai 1954, entrée en vigueur le 7 août 1956 puisse s'appliquer concernant la protection des biens culturels en Arménie Occidentale.
(<http://www.archeodroit.net/Textes/International/haye1954.html>),

Article 1

L'abrogation de la loi du 20 avril 1922 qui prévoit la confiscation en Cilicie de tous les biens appartenant aux personnes qui avaient quitté la région ; celle du 25 avril 1923 étend la confiscation à tous les Arméniens, quels que soient les motifs ou la date de leur départ du pays. L'article 2 de la loi de septembre 1923 interdit le retour des Arméniens en Cilicie et dans les provinces de l'Est (Arménie Occidentale). Voté par un parlement turc suite au Génocide des Arméniens.

Article 2

Conformément à la Convention du patrimoine mondial, la possibilité, identifier et réaliser un inventaire des différents biens spoliés, situés sur le territoire et visés à l'article 1, perdus à la suite d'une occupation étrangère et par suite d'une appropriation illégale.

Article 3

Conformément à la présente Convention du patrimoine mondial, à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et conformément au fonctionnement du *Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale*, exiger la restitution des biens culturels et naturels, suite à l'appropriation illégale de ces biens.

Article 4

Conformément aux Traités et Lois internationales en vigueur, ce jour, solliciter le Directeur Général de l'Organisation des Nations Unies, de devenir Etat partie à la présente convention, afin de participer pleinement aux tâches incombant à l'application de l'article 4 de la Convention du patrimoine mondial.

Article 5

Le Département de la Culture et du Patrimoine du Conseil National Arménien doit déposer un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en application de l'Article 32 de la présente Convention.

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat non-membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, invité à y adhérer par la Conférence générale de l'Organisation.
2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 6

Permettre l'application du paragraphe 2 sur la protection nationale et internationale en direction du patrimoine culturel et naturel arménien en Arménie Occidentale, et une assistance internationale en application de la Convention, précisé ci-dessous.

II. PROTECTION NATIONALE ET PROTECTION INTERNATIONALE DU PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL

Article 4 - Chacun des Etats parties à la présente Convention reconnaît que l'obligation d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2 et situé sur son territoire, lui incombe en premier chef. Il s'efforce d'agir à cet effet tant par son propre effort au maximum de ses ressources disponibles que, le cas échéant, au moyen de l'assistance et de la coopération internationales dont il pourra bénéficier, notamment aux plans financier, artistique, scientifique et technique.

Article 5 - Afin d'assurer une protection et une conservation aussi efficaces et une mise en valeur aussi active que possible du patrimoine culturel et naturel situé sur leur territoire et dans les conditions appropriées à chaque pays, les Etats parties à la présente Convention s'efforceront dans la mesure du possible :

- a. d'adopter une politique générale visant à assigner une fonction au patrimoine culturel et naturel dans la vie collective, et à intégrer la protection de ce patrimoine dans les programmes de planification générale ;
- b. d'instituer sur leur territoire, dans la mesure où ils n'existent pas, un ou plusieurs services de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel et naturel, dotés d'un personnel approprié, et disposant des moyens lui permettant d'accomplir les tâches qui lui incombent ;
- c. de développer les études et les recherches scientifiques et techniques et perfectionner les méthodes d'intervention qui permettent à un Etat de faire face aux dangers qui menacent son patrimoine culturel ou naturel ;
- d. de prendre les mesures juridiques, scientifiques, techniques, administratives et financières adéquates pour l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation de ce patrimoine ; et
- e. de favoriser la création ou le développement de centres nationaux ou régionaux de formation dans le domaine de la protection, de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel et d'encourager la recherche scientifique dans ce domaine.

Article 6

1. En respectant pleinement la souveraineté des Etats sur le territoire desquels est situé le patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2, et sans préjudice des droits réels prévus par la législation nationale sur ledit patrimoine, les Etats parties à la présente convention reconnaissent qu'il constitue un patrimoine universel pour la protection duquel la communauté internationale tout entière a le devoir de coopérer.
2. Les Etats parties s'engagent en conséquence, et conformément aux dispositions de la présente convention, à apporter leur concours à l'identification, à la protection, à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel visé aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11 si l'Etat sur le territoire duquel il est situé le demande.
3. Chacun des Etats parties à la présente convention s'engage à ne prendre délibérément aucune mesure susceptible d'endommager directement ou indirectement le patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2 qui est situé sur le territoire d'autres Etats parties à cette convention.

Article 7 - Aux fins de la présente convention, il faut entendre par protection internationale du patrimoine mondial culturel et naturel la mise en place d'un système de coopération et d'assistance internationales visant à seconder les Etats parties à la convention dans les efforts qu'ils déploient pour préserver et identifier ce patrimoine.

RAPPEL : LES LOIS INTERNATIONALES SUR LA RESTITUTION DES BIENS CULTURELS PILLÉ ET SPOLIÉS

Constat de fait :

Pillage, spoliation, trafic illicite de biens culturels.

■ Premier constat juridique :

La réponse conventionnelle de la Communauté internationale au sein de l'UNESCO et d'UNIDROIT

■ Deuxième constat juridique :

La réponse institutionnelle de la Communauté internationale au sein de l'UNESCO: le *Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale*.

■ Troisième constat juridique :

La réponse financière et contributive de la Communauté internationale au sein de l'UNESCO: le *Fonds du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale*.

■ Historique du *Comité intergouvernemental et du Fonds pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale*

■ Statuts du *Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale*

Appel du Directeur général de l'UNESCO à verser des contributions volontaires au *Fonds international pour le retour de biens culturels à leur pays d'origine ou leur restitution en cas d'appropriation illégale*

Exemples de cas actuellement soumis au Comité

Quelques exemples de retour ou de restitution

Constat de fait :

Pillage, spoliation, trafic illicite de biens culturels

Depuis l'Antiquité, le « droit au butin » est une pratique très répandue en cas de guerre. Le pillage des biens culturels du pays vaincu par les armées conquérantes a été pratiqué tout au long de l'Histoire. Ainsi, en Égypte, à l'ère des pharaons, les tombeaux étaient déjà victimes de déprédations et les rois de Babylone, d'Elam et d'Assyrie, avaient construit des musées pour receler leur butin de guerre. Les Romains se sont emparés dans les pays qu'ils ont conquis d'innombrables trésors culturels pour embellir leur capitale et, au Ve siècle, les Huns d'Attila pillèrent l'Europe occidentale, tout comme le feront les Mongoles de Genghis Khan en Chine et en Asie centrale, et les Croisés lors du sac de Constantinople et les Turcs lors du Génocide des Arméniens en Arménie Occidentale.

Au début de l'ère coloniale, la pratique de spoliation des biens culturels acquit une ampleur encore plus importante et quasi-systématique, non plus nécessairement liée à la guerre ou à l'occupation militaire. De manière générale, la pénétration coloniale en Afrique, en Asie et en Amérique du Sud, généra un mouvement de dispersion du patrimoine culturel au profit des collections occidentales. Toutefois, ce cadre colonial coexista avec les plus traditionnelles, mais jamais résolues, spoliations de guerre.

Parmi bien des exemples, on citera les campagnes de Napoléon Bonaparte qui virent l'acheminement vers la France de nombreuses antiquités, et l'enlèvement des célèbres Marbres du Parthénon par Lord Elgin au début du XIXe siècle, qui furent vendus au gouvernement britannique et, qui, depuis sont exposés au *British Museum* de Londres. Plus récemment le vol des icônes en République de Chypre occupée.

Mais c'est avec la célèbre *Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg* que la pratique du pillage a trouvé son expression probablement la plus systématique : l'appropriation, à partir de 1940, de biens culturels et de collections d'oeuvres d'art par les Nazis, qui aboutit à la saisie, en juillet 1944, de 21903 objets d'art, comprenant des peintures célèbres et des pièces de musée.

Néanmoins, ces pratiques du pillage que l'on vient de voir diversifiées tant dans leurs causes et contextes historiques que dans leur portée (ponctuelle ou systématique), ont évolué. D'une part, les guerres entre États sont, en principe, plus rares, alors que les conflits internes, souvent ethniques, s'intensifient, engendrant des questions juridiques et politiques nouvelles quant au retour des biens déplacés. D'autre part, au pillage traditionnel en cas de conflit armé s'est ajouté le trafic illicite de biens culturels qui, comme d'autres trafics, d'armes notamment, représente aussi bien une affaire lucrative pour certains marchands, qu'une source bien tentante de revenus supplémentaires pour une partie des populations démunies, surtout dans le pays « d'origine » desdits biens. De plus, l'intérêt toujours croissant porté aux objets d'art appartenant à d'autres cultures, a entraîné une augmentation vertigineuse de la demande et du commerce de ces objets, en particulier dans le monde occidental.

Le trafic illicite des objets culturels constitue-t-il désormais une industrie à l'échelle mondiale ?

En raison des dimensions grandissantes que prend ce phénomène, celui-ci ne passe plus inaperçu. Au plan national les législateurs luttent contre le pillage et le trafic illicite par des législations plus restrictives, et au niveau international l'UNESCO, le Conseil international des musées (ICOM), INTERPOL, et l'Organisation mondiale des douanes (OMD) multiplient leurs efforts. Les médias apportent également leur contribution à cette tâche en sensibilisant l'opinion publique. Les professionnels de l'art sont particulièrement sensibilisés à cette question, c'est pourquoi nombre de musées ont adopté le Code déontologique élaboré par l'ICOM. L'UNESCO, pour sa part, a également adopté en 1999 le Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels. Aujourd'hui, la vérification attentive de la provenance des pièces sur le marché tend à se généraliser et s'effectue avec la plus grande attention.

Convaincus du fait que les biens culturels sont aussi, des témoins irremplaçables de la culture et de l'identité d'un peuple, de plus en plus de pays souhaitent ou réclament la restitution des oeuvres qui leur ont été retirées de façon illicite.

Toutefois, la complexité politique et juridique de certaines situations, surtout liées aux périodes d'occupation, la difficulté à conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux, les incompréhensions et le risque de désaccord entre les pays concernés, empêchent souvent une solution rapide et satisfaisante pour les parties en cause. En l'absence d'un accord sur l'obligation de restitution comme exigence proprement morale, la communauté internationale a opéré en élaborant, tout d'abord sous l'égide de l'UNESCO, un cadre juridique approprié et en renforçant la coopération internationale, dans ce domaine complexe de la restitution des biens culturels.

II. Fonctions et champ d'application du Comité

D'après ses Statuts (Article 4), le Comité est chargé :

- de rechercher les voies et les moyens de faciliter les négociations bilatérales, de promouvoir la coopération multilatérale et bilatérale pour la restitution ou le retour de biens culturels aux pays d'origine ;
- d'encourager les recherches et les études nécessaires pour l'établissement de programmes cohérents de constitution de collections représentatives dans les pays dont le patrimoine culturel a été dispersé ;
- de stimuler une campagne d'information du public sur la nature, l'ampleur et la portée réelles du problème de la restitution ou du retour de biens culturels à leurs pays d'origine ;
- de guider la conception et la mise en oeuvre du programme d'activités de l'UNESCO dans le domaine de la restitution ou du retour de biens culturels à leurs pays d'origine ;
- d'encourager la création ou le renforcement des musées ou autres institutions pour la conservation des biens culturels et la formation du personnel scientifique et technique nécessaire ;
- de promouvoir les échanges de biens culturels conformément à la Recommandation concernant l'échange international des biens culturels (1976) ;
- de rendre compte de ses activités à la Conférence générale de l'UNESCO lors de chaque session ordinaire de celle-ci.

Le champ d'application (*ratione materiae* et *temporis*) du Comité est large, en ce qu'il peut être saisi de toute demande relative :

a) *ratione materiae* :

– à tout « bien culturel » ayant une signification fondamentale du point de vue des valeurs spirituelles et du patrimoine culturel du peuple d'un État membre ou Membre associé de l'UNESCO, perdu à la suite d'une occupation coloniale ou étrangère ou par suite d'une appropriation illégale ;

– le terme « bien culturel » couvre les objets et documents historiques et ethnographiques, y compris les manuscrits, les objets des arts plastiques et décoratifs, les objets paléontologiques et archéologiques et les spécimens de zoologie, de botanique et de minéralogie.

b) *ratione temporis* :

Assistant les États membres dans la recherche de solutions relatives à la restitution en dehors des cadres conventionnels préétablis généralement non-rétroactifs, on comprend tout l'intérêt du rôle joué par le Comité, notamment, à cet égard, puisque son champ d'application n'est pas limité *ratione temporis* à des demandes de restitution spécifiques à certaines périodes.

Les sanctuaires et temples de Nikko forment un ensemble d'édifices religieux, témoins d'une tradition séculaire, dans un cadre naturel exceptionnel. Depuis des siècles, il constitue un lieu sacré et, aujourd'hui encore, connaît une pratique religieuse régulière. Le site évoque aussi des heures glorieuses de l'histoire du Japon, en particulier autour de la figure emblématique du grand shogun Tokugawa Ieyasu.

Le caractère singulier des sanctuaires et temples de Nikko tient à la conjonction de valeurs très fortes : une longue tradition culturelle, un très haut niveau de réalisation artistique, une alliance saisissante entre l'architecture et l'aménagement du cadre naturel, un lieu de mémoire national. Ils sont étroitement liés à la mémoire des shoguns Tokugawa. D'autres sites peuvent refléter telle ou telle de ces valeurs, mais cette conjonction fait de Nikko un "bien culturel" exceptionnel.

Les sanctuaires et temples de Nikko représentent autant de chefs-d'oeuvres dus au génie des premiers architectes japonais. Les deux mausolées - le Tōshōgū et le Taiyū-in Reibyō - sont une illustration parfaite du style architectural connu comme "Gongen-zukuri", forme la plus aboutie de l'architecture religieuse de l'époque. Ce style devait exercer une grande influence sur les bâtisseurs de sanctuaires et de mausolées des générations suivantes.

Ces édifices démontrent l'ingéniosité et la créativité des architectes qui ont réalisé ce paysage architectural. La décoration exubérante introduite ici était inconnue jusque là dans l'histoire du Japon et les édifices étaient disposés et colorés à dessein et avec efficacité pour s'intégrer parfaitement dans le paysage. Ils offrent aussi une parfaite représentation un style architectural de la période Edo appliqué aux sanctuaires shintoïstes et aux temples bouddhistes, style qui se caractérise par ses mausolées. Les bâtiments du Tōshōgū en particulier constituent une source d'informations importante sur ce style architectural japonais.

Les édifices religieux et leur environnement constituent un exemple typique d'espace religieux traditionnel japonais, directement associé à la perception shintoïste des rapports avec la nature, où les montagnes et les forêts ont une charge religieuse et sont objets de vénération. Nikko est d'ailleurs un lieu de culte toujours en activité, où se déroulent souvent des manifestations traditionnelles bien vivantes dans l'esprit et la vie quotidienne du peuple.

Les sanctuaires et temples de Nikko constituent un ensemble qui s'inscrit dans un cadre naturel aménagé par l'homme pour former un site ayant valeur de paysage culturel associatif comme décrit au paragraphe 39 des Orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial.

Ce qui fait jurisprudence, pour les sanctuaires et temples de Nikko, est tout aussi valable pour l'ensemble du patrimoine arménien en Arménie Occidentale.

Article 7

La notion de protection de bien culturel et naturel en cas de conflit armé, s'étend donc aux églises, aux monastères, aux forteresses, aux cimetières et aux différents sites appartenant aux Arméniens sur leur terre d'origine en Arménie Occidentale.

La présente résolution sera exécutée comme loi dédiée à l'Assemblée des Arméniens d'Arménie Occidentale.

Le Conseil National Arménien

Par Arménag APRAHAMIAN
Membre du Conseil National Arménien

© 2005 Hayrénik

HAYRENİK



Par Arménag APRAHAMIAN
Membre du Conseil National Arménien